

Doctrine

Vers des tribunaux de l'application des peines et une définition légale du statut juridique «externe» des personnes condamnées à une peine privative de liberté

La Belgique se trouve actuellement à un carrefour en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Elle vient d'une époque où le législateur et le judiciaire se souciaient des droits de l'accusé jusqu'à sa condamnation à une peine de prison pour le livrer ensuite à la discrétion, voire à l'arbitraire, de l'exécutif et de son administration pénitentiaire.

Aujourd'hui, la matière est en pleine réforme. Trois lois ont, en effet, été récemment adoptées qui définissent l'ébauche d'un véritable Code de la détention: la loi «de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus» du 12 janvier 2005¹ (ci-après «loi de principes»), suivie, seize mois plus tard, par deux lois du 17 mai 2006, l'une «relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine»² (ci-après «loi relative au statut juridique externe») et l'autre «instaurant des tribunaux de l'application des peines» (ci-après «loi relative aux tribunaux de l'application des peines»)³.

À l'exception de quelques dispositions de la loi de principes⁴ et de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines⁵, ces différents textes ne sont toutefois pas encore entrés en vigueur et ils ne seront effectivement applicables qu'à une date encore à fixer par l'exécutif. Pour les textes relatifs aux tribunaux de l'application des peines et au statut juridique externe des condamnés, une date butoir a toutefois

1 *M.B.*, 1^{er} février 2005, p. 2815.

2 *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455. La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe a récemment été modifiée par celle du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 28 décembre 2006, p. 75345).

3 *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477. La loi du 17 mai 2006 relative aux tribunaux de l'application des peines a récemment été modifiée par celle du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 28 décembre 2006, p. 75345).

4 Sont entrés en vigueur, à ce jour, les articles 71, 72, § 1^{er}, 73, 74, § 1^{er} à § 4, et l'article 98 de la loi de principe (voy. les arrêtés royaux du 25 octobre 2005, *M.B.*, 10 novembre 2005, et du 12 décembre 2005, *M.B.*, 29 décembre 2005).

5 Sont entrés en vigueur, à ce jour, les articles 15, 16, 17, 18, 19, 1^o à 3^o, 25, 26, 32, 34, 47 et 48 de la loi instaurant des tribunaux de l'application des peines - c'est-à-dire, en réalité, les différentes dispositions sur base desquelles les juges au tribunal de l'application des peines, les substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines et les assesseurs en application des peines pourront être recrutés (voy. l'arrêté royal du 22 août 2006, *M.B.*, 31 août 2006).

été prévue, fixée respectivement au 1^{er} décembre 2007 et au 1^{er} juin 2008⁶. En réalité, l'intention du gouvernement semble être de voir les tribunaux de l'application des peines commencer à fonctionner, de manière progressive⁷, à partir du 1^{er} février 2007⁸.

La présente contribution n'entend pas revenir sur les innovations que devrait apporter la loi de principes, déjà commentée dans d'autres colonnes⁹. Nous nous limiterons à présenter les changements qui résulteront de l'entrée en vigueur des lois relatives aux tribunaux de l'application des peines et au statut juridique externe¹⁰. Après avoir évoqué les principaux axes de cette réforme (chapitre I), nous examinerons plus en détails chacune de ces deux lois (chapitres II et III).

I Les grands axes de la réforme

Les changements qui résulteront de l'entrée en vigueur des lois relatives au statut juridique externe et aux tribunaux de l'application des peines s'articulent autour de trois grands axes: la définition d'un statut juridique externe pour les condamnés, qui met fin au déficit législatif ayant jusqu'ici caractérisé la matière (a), une nouvelle répartition de compétences entre les pouvoirs exécutif et judiciaire en matière d'exécution des peines privatives de liberté (b) et, enfin, une extension des droits des victimes (c).

A Un statut externe enfin organisé légalement

Par statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, on vise traditionnellement les «aspects *extra muros* de la détention, comme par exemple toutes les modalités relatives à l'interruption de la peine ou aux

6 Voy., à cet égard, l'article 180 de la loi de principes (entrée en vigueur à une date à fixer par arrêté royal, sans autre précision), l'article 109 de la loi relative au statut juridique externe (entrée en vigueur à une date à fixer par arrêté royal, mais au plus tard le premier jour du 24^e mois qui suit celui de la publication de la loi au *Moniteur belge*) et l'article 51 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines (entrée en vigueur à une date à fixer par arrêté royal, mais au plus tard le premier jour du 18^e mois qui suit celui de la publication de la loi au *Moniteur belge*).

7 D'après la réponse de la ministre de la Justice aux interpellations qui lui ont été adressées en commission de la Justice de la Chambre, le 26 septembre dernier, les tribunaux de l'application des peines devraient, dès le début de l'année 2007, être compétents pour statuer à l'égard des personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont la partie effective excède trois ans, tandis que les compétences relatives aux peines égales ou inférieures à trois ans ne seraient exercées qu'à partir de la fin de l'année 2007 ou du début de l'année 2008 (*CRIV*, Chambre, 2005-2006, 51 COM 1058, p. 18).

8 Voy., en ce sens, la déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2006 qui, dans son volet «Justice et Affaires intérieures», fait état d'un démarrage des tribunaux d'application des peines au début février 2007.

9 F. BARTHOLEYS et J. BÉGHIN, «La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge?», *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 862-893; A. LEROY, «Le statut juridique des détenus», *Journ. proc.*, 2005, liv. 497, pp. 16-20; P. MARY, «La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006)», *Cour. hebdomadaire CRISP*, 2006, n° 1916; V. SERON, «La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus: vers la fin d'un non-droit?», *J.T.*, 2006, pp. 553-562.

10 Pour une analyse des mêmes changements, voy. aussi M. DE RUE, «Le statut juridique externe des détenus», in *L'exécution des peines*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 283-337, ainsi que A. JACOBS, «Le statut externe du détenu», in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Liège, Formation permanente CUP, 2006, pp. 169-242.

libérations anticipées»¹¹. Cette notion s'oppose à celle de statut juridique interne des détenus, qui porte, quant à lui, «sur les droits et obligations du détenu en tant que 'résident' d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire sur sa vie *intra muros*»¹².

Le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté était, jusqu'ici, caractérisé par un déficit légal majeur: à l'exception de la libération conditionnelle, régie par les lois des 5 et 18 mars 1998, aucune modalité d'exécution de la peine hors des murs de la prison n'était, en effet, organisée par la loi. Cette matière était réglementée presque exclusivement par voie de circulaires, n'offrant que peu de garanties de transparence et de sécurité juridique pour le justiciable. L'enjeu majeur de la loi relative au statut juridique externe sera d'abord de mettre fin à cette opacité et de renforcer la protection juridique des citoyens en définissant dorénavant légalement les diverses modalités d'exécution de la peine ou de libération anticipée, de même que les conditions et procédures à respecter pour que les condamnés puissent en bénéficier.

B Une nouvelle répartition des compétences entre les pouvoirs exécutif et judiciaire

Corrélativement, les lois relatives aux tribunaux de l'application des peines et au statut juridique externe devraient aussi mettre fin à une répartition contestable des compétences entre le pouvoir exécutif et judiciaire: à l'exception, à nouveau, de la libération conditionnelle (qui, depuis 1998, relève de la compétence des commissions de libération conditionnelle), toutes les autres décisions relatives au statut juridique externe des condamnés relèvent, en effet, du seul pouvoir exécutif. Or si, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la Constitution, le pouvoir exécutif est bien compétent pour procéder à l'exécution de ce que le juge pénal a décidé, le principe de la séparation des pouvoirs semble, au contraire, exiger une nouvelle intervention du pouvoir judiciaire chaque fois qu'il s'agit de modifier la nature ou la durée des peines qui ont été prononcées¹³. Et c'est bien en prenant en compte ce critère que la loi relative au statut juridique externe entend réorganiser la répartition de compétences entre le pouvoir judiciaire – désormais doté de tribunaux de l'application des peines – et l'exécutif: les tribunaux de l'application des peines seront ainsi compétents pour toutes les décisions modifiant de manière substantielle la nature de la peine, tandis que l'exécutif continuera de décider des autres mesures, qui n'apportent pas de modification fondamentale à la nature de la peine.

En application de ce critère, le ministre de la Justice sera le seul à prendre les décisions relatives aux mesures suivantes:

- la permission de sortie,
- le congé pénitentiaire
- et l'interruption de l'exécution de la peine.

11 Exposé des motifs du projet de loi relatif au statut juridique externe, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 2.

12 *Ibid.*

13 Rapport de la commission Justice du Sénat sur le projet de loi relatif aux tribunaux de l'application des peines, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, pp. 3-4.

Par contre, le tribunal de l'application des peines – composé du seul juge de l'application des peines ou, au contraire, d'un juge professionnel et de deux assesseurs, selon que le total des peines privatives de liberté à exécuter excède ou non trois ans – sera dorénavant seul compétent pour statuer sur les demandes suivantes:

- la détention limitée,
- l'assignation à résidence sous surveillance électronique,
- la libération conditionnelle (la compétence des actuelles commissions de libération conditionnelle sera donc transférée aux tribunaux de l'application des peines)
- et la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

La loi relative au statut juridique externe reconnaît, en outre, des compétences particulières au juge de l'application des peines, statuant comme juge unique:

- la libération provisoire pour raisons médicales,
- le recalcul de la peine lorsqu'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée n'a pas dûment tenu compte d'une situation de concours d'infractions
- et la modification de la peine, qui permet au juge de l'application des peines de transformer une peine d'emprisonnement de maximum un an en une peine de travail.

C Une place redéfinie pour les victimes

La loi relative au statut juridique externe entend réserver une plus grande place aux victimes lors de l'exécution des peines privatives de liberté. Cette évolution se marquera à trois niveaux principalement:

1 *Une information de la victime dès le prononcé de la peine*

L'article 101 de la loi complète, à cet égard, l'article 195 du Code d'instruction criminelle de manière à imposer au juge qui prononce une peine privative de liberté effective l'obligation d'informer les parties des différentes modalités d'exécution de cette peine. Il sera également tenu d'informer spécifiquement la partie civile quant aux possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine au sujet des conditions qui pourraient être imposées dans son intérêt.

2 *Une redéfinition des catégories de victimes susceptibles d'intervenir dans le processus d'exécution de la peine*

L'actuelle réglementation relative à la libération conditionnelle distingue deux catégories de victimes selon le type d'infraction concernée: les victimes de certaines

infractions graves, limitativement énumérées¹⁴, doivent, en effet, obligatoirement être associées à la procédure (à moins qu'elles n'aient exprimé le souhait contraire), tandis que les victimes de toutes les autres infractions ne le seront que si: 1^o, l'infraction dont elles sont victimes a donné lieu à une condamnation à une peine privative de liberté dont la partie à subir effectivement est d'au moins un an, et si 2^o, elles ont exprimé le souhait écrit d'être associées à la procédure.

À l'avenir, au contraire, la prise de contact obligatoire avec certaines catégories de victimes sera abandonnée (chaque victime sera donc tenue, si elle souhaite être entendue ou informée, de faire une démarche active à cet effet¹⁵). Par contre, toutes les victimes bénéficieront dorénavant de cette possibilité sans que l'on ne fasse plus de distinction selon la gravité de l'atteinte subie ou le degré de la peine imposée.

La notion même de victime s'entendra, par contre, de manière plus restrictive. Jusqu'à présent, il n'était, en effet, pas requis que la victime se soit constituée partie civile, ni même qu'elle ait fait une déclaration de personne lésée, pour pouvoir se prévaloir, le cas échéant, du droit à être informée et/ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine. À l'avenir, par contre, ce droit devrait, en principe, être réservé aux seules parties civiles dont la demande a été déclarée recevable et fondée¹⁶. Soucieux, toutefois, de garantir aussi les intérêts de personnes qui n'ont pas pu – pour certaines raisons bien précises – se constituer partie civile en temps utile, le législateur a décidé de prendre également en compte deux autres catégories de victimes: outre la partie civile dont l'action a été déclarée recevable et fondée, pourront ainsi également demander à être informées ou entendues «la personne qui était mineure, mineure prolongée ou interdite au moment des faits et pour laquelle le représentant légal ne s'est pas constitué partie civile» et «la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile à la suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité» (art. 2, 6^o, points b) et c) de la loi relative au statut juridique externe). Pour être associées à la procédure, ces deux catégories spécifiques de victimes devront toutefois en faire la demande expresse, par requête motivée adressée au juge de l'application des peines, qui – après avoir pris l'avis du ministère public – appréciera si elles ont un intérêt direct et légitime (art. 3 de la même loi).

14 Il s'agit des victimes de faits visés aux articles: a) 347*bis* (prise d'otage), 372 à 378 (attentat à la pudeur et viol), 400 à 404, 407, 408 et 410 (les formes les plus graves de coups et blessures volontaires ou d'entraves méchantes à la circulation et l'empoisonnement volontaire) ou 473 à 476 (les formes les plus graves de vols avec violences ou menaces) du Code pénal; b) 379 à 386*ter* du même Code (corruption de la jeunesse, prostitution, outrage public aux mœurs), si les faits ont été commis sur ou à l'aide de mineurs; c) 393 à 397 du même Code (meurtre et ses diverses espèces), même s'il n'y a eu, en l'espèce, qu'une simple tentative punissable.

15 La manière dont la victime peut indiquer qu'elle souhaite être associée à l'exécution de la peine sera réglée par arrêté royal (art. 2, 6^o).

16 Ce changement de définition de la notion de victime par rapport à la loi de 1998 relative à la libération conditionnelle impliquera évidemment un gros travail en amont, tant au niveau de la police que du parquet, quant à la qualité de l'information donnée aux victimes: les personnes qui ont déposé plainte devront recevoir toutes les informations utiles pour leur permettre de se constituer partie civile (en vue, le cas échéant, de pouvoir ultérieurement être associées à l'exécution de la peine) et elles devront notamment être informées de la date et du lieu de l'audience du tribunal correctionnel. C'est le sens des articles 99 et 100 de la loi relative au statut juridique externe qui complètent respectivement l'article 3*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

3 Une implication de la victime s'agissant de la quasi-totalité des mesures relevant du statut juridique externe

Le rôle que la victime pouvait assumer dans le cadre de l'exécution de la peine restait, jusqu'ici, limité à la seule procédure de libération conditionnelle.

À l'avenir, au contraire, les victimes auront, en principe, la possibilité d'être *informées* chaque fois qu'une modalité d'exécution de la peine hors des murs de la prison est autorisée par le ministre ou le tribunal de l'application des peines¹⁷, de même qu'en cas d'interruption de l'exécution de la peine, d'octroi d'une libération provisoire pour raisons médicales ou de conversion d'une peine d'emprisonnement en peine de travail. En réalité, la seule mesure qui ne sera pas portée à la connaissance de la victime est la permission de sortie. Une information de la victime en cette matière n'est pas apparue opportune au gouvernement, à la fois en raison de la durée très courte pendant laquelle le condamné se retrouve hors des murs de l'établissement pénitentiaire en pareil cas et du fait du très grand nombre de permissions de sortie octroyées chaque année qui rendrait difficilement praticable une information systématique des victimes¹⁸.

Les victimes auront, par ailleurs, la possibilité d'être *entendues* quant aux conditions pouvant être imposées dans leur intérêt non seulement pour la libération conditionnelle, mais aussi pour l'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de la remise, et même en cas de remplacement de la peine privative de liberté par une peine de travail (art. 35, 53 et 90). Lors de ces auditions par le juge ou le tribunal de l'application des peines, la victime pourra non seulement se faire *assister* mais aussi *représenter* par son avocat (ce qui n'est pas le cas dans la législation actuelle relative à la libération conditionnelle où la victime peut être assistée par son avocat mais pas représentée). Elle pourra aussi se faire assister, mais non représenter cette fois, par une association d'aide aux victimes.

II Un nouvel acteur de la justice pénale : le tribunal de l'application des peines

Le législateur a prévu de faire des tribunaux de l'application des peines une nouvelle section des tribunaux de première instance du siège des cours d'appel

17 En ce qui concerne le congé pénitentiaire, qui présente, en principe, un caractère systématique (au sens où le condamné admis au régime des congés pourra en bénéficier chaque trimestre sauf incident), les victimes seront toutefois uniquement informées de l'octroi du premier congé (art. 10, § 2, al. 3). À ce sujet, voy. *infra*.

18 Voy., en ce sens, l'exposé des motifs (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 10) et le rapport de la commission Justice de la Chambre (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, p. 44). Plusieurs amendements furent déposés lors des débats à la Chambre visant à ce que la victime soit informée de l'octroi de permissions de sortie au moins lorsque celles-ci revêtent un certain caractère de périodicité, mais ils ne furent pas adoptés (voy., en ce sens, les amendements n^{os} 9 et 12 de M. Melchior Wathelet et l'amendement n^o 170 de M. Servais Verherstraeten).

(a), auprès de laquelle seront nommés des professionnels spécialisés et indépendants (b).

A Une nouvelle section dans les tribunaux de première instance du siège des cours d'appel

À côté du tribunal civil, du tribunal correctionnel et du tribunal de la jeunesse, les tribunaux de première instance situés au siège des cours d'appel – soit ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons – compteront, à l'avenir, une quatrième section, le tribunal de l'application des peines¹⁹.

Ces tribunaux de l'application des peines seront composés d'une ou plusieurs chambre(s) de l'application des peines²⁰, elle(s)-même(s) constituée(s) d'un juge et de deux assesseurs en application des peines, spécialisés respectivement en matière pénitentiaire et en réinsertion sociale²¹.

Les chambres de l'application des peines n'interviendront toutefois pas nécessairement dans cette composition pluridisciplinaire: leur composition variera, comme nous l'avons déjà évoqué, selon qu'elles devront connaître de peines privatives de liberté dont la partie exécutoire s'élève à maximum trois ans ou dépasse ce seuil. Dans le premier cas, la chambre sera composée du seul juge de l'application des peines. Dans les autres cas, la chambre sera complétée des deux assesseurs²². Rappelons aussi que certaines procédures sont réservées par la loi relative au statut juridique externe au juge de l'application des peines statuant comme juge unique, indépendamment de la hauteur de la peine en cause (voy. *supra*).

La création des tribunaux de l'application des peines s'accompagnera aussi de la création d'un parquet spécialisé: dans les parquets près les tribunaux de première instance situés au siège des cours d'appel, il est, en effet, prévu de désigner un ou plusieurs substitut(s) du procureur du Roi spécialisé(s) en application des peines²³.

Les chambres de l'application des peines pourront siéger dans tout tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel, de même que dans les

19 Article 76 du Code judiciaire tel que modifié par l'article 3 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines (lorsque, dans ce deuxième chapitre, il est fait référence à la «loi», sans autre précision, c'est de cette loi relative aux tribunaux de l'application des peines qu'il s'agit).

20 *Ibid.* D'après l'exposé des motifs (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/1, p. 4), le tribunal de l'application des peines de Bruxelles devait comprendre une chambre francophone et une chambre néerlandophone, mais, à l'époque, il ne semblait pas à l'ordre du jour de créer plusieurs chambres dans les autres tribunaux de l'application des peines. L'appel à candidatures publié au *M.B.* du 21 septembre 2006 ne faisait d'ailleurs état que de six places de juges d'application des peines (et six places de substituts spécialisés en application des peines). Depuis lors, le gouvernement a fait savoir, dans sa déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2006, qu'il avait décidé de porter le nombre de chambres de six à neuf. D'après le nouvel appel à candidatures paru au *M.B.* du 6 novembre 2006, ce sont manifestement les ressorts des cours d'appel de Bruxelles (francophone), Gand et Liège qui devraient bénéficier de ces trois chambres supplémentaires.

21 Article 78 du Code judiciaire, tel que complété par l'article 5 de la loi.

22 Articles 91 et 92 du Code judiciaire tels que complétés par les articles 11 et 12 de la loi.

23 Article 151 du Code judiciaire tel que modifié par l'article 13 de la loi.

établissements pénitentiaires (ce qui permet d'éviter, le cas échéant, les risques – et les coûts – liés à l'extraction et au transfèrement des détenus²⁴)²⁵.

Leur compétence territoriale sera déterminée comme suit:

- Le détenu qui demande à bénéficier d'une mesure de la compétence du juge ou du tribunal de l'application des peines s'adressera au juge ou au tribunal compétent dans le ressort dans lequel se situe l'établissement pénitentiaire où il exécute sa peine.
- Si, suite à cette mesure, le condamné est libéré et s'installe en dehors du ressort pour lequel le juge ou le tribunal de l'application des peines est compétent, le dossier pourra être transféré au juge ou au tribunal de l'application des peines du domicile ou de la résidence du condamné, moyennant l'avis conforme de ce juge ou tribunal.
- Lorsqu'une demande sera adressée à un juge ou un tribunal de l'application des peines par un condamné non détenu, le juge ou le tribunal de l'application des peines compétent sera celui du domicile ou de la résidence du demandeur²⁶.

B Des garanties de spécialisation et d'indépendance

Les conditions (1) comme la procédure (2) de désignation ou de nomination des juges au tribunal de l'application des peines, des substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines et des assesseurs en application des peines, de même que la durée de leur mandat (3) sont toutes censées concourir à garantir leur spécialisation et leur indépendance.

1 Conditions de nomination

Pour être désigné juge au tribunal de première instance ou substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines, il faudra:

- être respectivement juge (ou juge de complément) dans un tribunal de première instance et substitut (ou substitut de complément) du procureur du Roi²⁷,
- compter au moins cinq ans d'expérience comme magistrat effectif, dont trois respectivement comme juge au tribunal de première instance ou substitut du procureur du Roi (éventuellement de complément)²⁸,
- et avoir suivi une formation spécialisée²⁹.

24 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/1, p. 5.

25 Article 76 du Code judiciaire tel que modifié par l'article 3 de la loi.

26 Article 635 du Code judiciaire, rétabli par l'article 42 de la loi.

27 En vue de ne pas exclure d'office les juges au tribunal de première instance qui justifient d'une expérience utile mais qui sont nommés dans un tribunal de première instance autre que celui situé au siège de la cour d'appel, l'exposé des motifs précise que le magistrat désigné «peut être issu d'un tribunal de première instance situé hors du ressort de la cour d'appel» (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/1, p. 2).

28 Les autres années d'expérience pourront donc, *a contrario*, avoir été exercées à une autre fonction au sein de la magistrature (voy., en ce sens, l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/1, p. 8).

29 Article 259^{sexies} du Code judiciaire tel que modifié par l'article 19 de la loi du 17 mai 2006 relative aux tribunaux de l'application des peines et, plus récemment, par l'article 82 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Quant aux assesseurs en application des peines, leur nomination sera subordonnée aux conditions suivantes :

- être belge,
- avoir entre 30 et 65 ans,
- jouir de ses droits civils et politiques,
- être titulaire d'un master³⁰,
- et posséder au moins cinq ans d'expérience professionnelle utile, attestant d'une connaissance pratique des questions liées soit à la matière pénitentiaire, soit à la matière de la réinsertion sociale.

Sont notamment visés, à ce titre, d'après l'exposé des motifs, les avocats, chercheurs, professeurs d'université ou psychologues³¹. Le cas échéant, il pourra aussi s'agir d'agents statutaires ou contractuels du service public, détachés pendant la durée de leur nomination comme assesseurs³². Les magistrats, y compris les magistrats à la retraite, sont, par contre, exclus pour garantir le caractère multidisciplinaire du tribunal³³.

Les fonctions d'assesseurs seront exercées à temps plein. Pendant la durée de leur mandat, les assesseurs ne pourront donc pas continuer à exercer les fonctions sur la base desquelles ils ont pu être recrutés. L'article 294 du Code judiciaire leur étant applicable, l'autorisation de donner des cours ou de participer à des commissions pourra toutefois leur être accordée³⁴.

Les présidents et assesseurs actuels des commissions de libération conditionnelle seront libres de postuler auprès des futurs tribunaux de l'application des peines. Aucune passerelle spécifique ou règle de priorité n'a toutefois été prévue en leur faveur³⁵.

2 Procédure de nomination

Les juges au tribunal de l'application des peines et les substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines seront désignés par le Roi, sur présentation motivée du premier président de la cour d'appel (pour les juges) ou du procureur général près de la cour d'appel (pour les substituts), lesquels devront avoir préalablement recueilli l'avis du chef de corps du candidat et du chef de corps de la juridiction où doit avoir lieu la désignation³⁶.

30 Il doit s'agir d'un diplôme universitaire, mais le législateur n'a pas estimé utile d'exiger un type particulier de diplôme, compte tenu de l'exigence d'expérience professionnelle imposée par ailleurs (voy., en ce sens, le rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, p. 27).

31 *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/1, p. 7.

32 Tout en conservant leurs titres à l'avancement et à la promotion (voy., en ce sens, l'art. 196ter, § 3, inséré dans le Code judiciaire par l'art. 17 de la loi).

33 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/1, p. 7.

34 *Ibid.*

35 Rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, pp. 22 et 34.

36 Article 259sexies du Code judiciaire tel que modifié par l'article 19 de la loi.

Quant aux assesseurs en application des peines, ils seront nommés par le Roi parmi les lauréats d'un examen organisé par un comité de sélection composé du premier président de la cour d'appel et de deux hauts fonctionnaires du SPF Justice (le directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation et celui de la direction générale Exécution des Peines et Mesures)³⁷. Cet aspect de la réforme a été critiqué, notamment par le Conseil supérieur de la Justice. À l'estime de celui-ci, les assesseurs auraient dû être présentés par sa propre commission de nomination et de désignation, dès lors qu'ils occuperont une fonction à temps plein et participeront pleinement à la mission juridictionnelle³⁸. La ministre de la Justice, par contre, fut d'avis que les dispositions constitutionnelles relatives au Conseil supérieur de la Justice ne permettent pas que celui-ci intervienne dans la désignation de non-magistrats³⁹.

3 Durée du mandat

Les fonctions de juge au tribunal de l'application des peines, d'assesseur en application des peines et de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines sont toutes des fonctions temporaires dont le renouvellement est soumis à évaluation. La nomination ou la désignation à ces fonctions interviendra une première fois pour une durée d'un an, et elle pourra être renouvelée, pour autant que l'évaluation soit favorable⁴⁰, une première fois pour trois ans et une seconde fois pour quatre ans⁴¹.

Cette limitation à huit années maximum des mandats des juges, assesseurs et substituts auprès des tribunaux de l'application des peines a été assez vivement critiquée lors des débats parlementaires⁴². Estimant qu'elle ferait perdre une expérience précieuse et pourrait être démotivante pour des candidats potentiels, plusieurs sénateurs déposèrent des amendements qui visaient à instaurer une possibilité de renouvellement des mandats au-delà de huit ans⁴³. Ceux-ci ne furent toutefois pas adoptés, le gouvernement ayant fait valoir qu'il fallait éviter que les personnes ne «s'installent» dans ces fonctions; ce qui risquerait de nuire au dyna-

37 Article 196bis inséré dans le Code judiciaire par l'article 16 de la loi.

38 Avis du Conseil supérieur de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/3, p. 3. Dans le même sens, voy. aussi l'amendement n° 5 de Mme Nyssens (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/4).

39 Rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, p. 21.

40 Sur les modalités de l'évaluation, voy. l'article 196quater inséré dans le Code judiciaire par l'article 18 de la loi et l'article 259decies, § 2, du Code judiciaire tel que complété par l'article 21 de la loi.

41 Article 196ter, § 2, inséré dans le Code judiciaire par l'article 17 de la loi et article 259sexies, § 2, du Code judiciaire tel que modifié par l'article 19 de la loi.

42 Voy. notamment le rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, pp. 26, 42 et 70-71, ainsi que l'avis du Conseil supérieur de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/3, p. 14.

43 Voy. les amendements n°s 12 et 15 de Mme Nyssens et n°s 18 et 21 de M. Vandenberghe (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/4).

misme de la jurisprudence des tribunaux de l'application des peines, voire même à l'expertise requise dans le chef des assesseurs⁴⁴.

III Le nouveau statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté : mode d'emploi

Pour présenter, aussi simplement que possible, les grandes lignes de la loi relative au statut juridique externe, nous nous proposons de passer en revue le régime des diverses mesures dont le condamné à une peine privative de liberté pourra bénéficier dans le cadre de l'exécution de sa peine, en examinant, pour chacune d'entre elles, les conditions et la procédure d'octroi, de même que le suivi organisé lorsque c'est pertinent.

A Permission de sortie

1 Notion

La permission de sortie est une autorisation de quitter la prison pour y rentrer le même jour. Elle permet au condamné de quitter l'établissement pénitentiaire pour une durée qui ne peut excéder seize heures (art. 4 de la loi).

Deux types d'objectifs peuvent être poursuivis par l'octroi d'une telle mesure. D'après l'article 4, §§ 2 et 3, de la loi, il peut s'agir en effet :

- de permettre au détenu de faire face à des événements ponctuels (d'ordre familial, professionnel ou autre) qui requièrent sa présence pendant quelques heures en dehors de l'établissement pénitentiaire, ou,
- de lui permettre de préparer sa réinsertion sociale ; ce qui peut supposer qu'il sorte de l'établissement, par exemple pour contacter certaines personnes ou instances impliquées dans sa réinsertion, participer à une épreuve de sélection pour une formation ou se rendre à un entretien d'embauche.

Les conditions imposées à l'octroi de l'un et l'autre type de permission de sortie sont toutefois distinctes (voy. ci-dessous). Par ailleurs, alors que, dans la première hypothèse, la permission de sortie est occasionnelle, dans la seconde, elle pourrait être octroyée avec une certaine périodicité.

2 Conditions

L'article 5 de la loi soumet l'octroi d'une permission de sortie soumise à trois conditions cumulatives :

44 La présence des assesseurs au sein du tribunal de l'application des peines est motivée par le fait qu'ils apportent leur expérience de terrain en matière pénitentiaire ou en matière de réinsertion sociale ; or, si le mandat se prolonge trop longtemps, ils n'auront plus ce contact avec le terrain (puisque la fonction d'assesseur ne peut être cumulée avec d'autres fonctions) et perdront l'expertise qui avait justifié leur nomination initiale (rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, p. 26).

- il ne doit pas exister, dans le chef du condamné, de contre-indications portant sur le risque de le voir se soustraire à l'exécution de sa peine, commettre des infractions graves ou importuner les victimes pendant la permission de sortie, ou, à tout le moins, il faut que les conditions particulières imposées permettent de répondre à ces contre-indications éventuelles;
- il faut que le condamné marque son accord sur les conditions attachées à la permission de sortie⁴⁵;
- et, enfin, s'il s'agit d'une permission de sortie destinée à permettre au détenu de préparer sa réinsertion, elle ne pourra être octroyée au plus tôt qu'au cours des deux années précédant la date d'admissibilité du condamné à la libération conditionnelle (une permission de sortie «occasionnelle», par contre, peut être octroyée à tout moment au cours de la détention, dès lors que les événements susceptibles de motiver une demande de permission de sortie de ce type sont généralement imprévisibles).

3 Procédure d'octroi

La procédure d'octroi d'une permission de sortie est précisée à l'article 10 de la loi⁴⁶. Il ressort de celui-ci que :

- la mesure est accordée par le ministre ou son délégué⁴⁷, à la demande du condamné et après avis du directeur⁴⁸;
- le ministre ou son délégué doit prendre une décision motivée dans les quatorze jours ouvrables de la réception du dossier⁴⁹, éventuellement prolongés une seule fois de sept jours ouvrables supplémentaires si le dossier est considéré comme n'étant pas en l'état;
- à défaut de décision dans le délai ainsi prescrit, la permission de sortie est réputée accordée dans la mesure où l'avis du directeur sur l'octroi était positif⁵⁰;
- les décisions doivent être motivées et, en cas refus d'une permission de sortie destinée à préparer la réinsertion sociale, le condamné ne peut introduire de

45 Condition générale de ne pas commettre de nouvelles infractions et, le cas échéant, conditions particulières destinées à répondre aux contre-indications éventuelles à l'octroi de la mesure (voy. l'art. 11, § 3, de la loi).

46 Récemment modifié par l'article 54 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

47 À titre exceptionnel, et conformément à l'article 59 de la loi, le juge ou le tribunal de l'application de la peine pourrait également accorder une permission de sortie si cela paraît absolument nécessaire en vue de préparer une autre modalité d'exécution de la peine que le condamné sollicite, telle qu'une détention limitée, une surveillance électronique ou une libération conditionnelle. La permission de sortie est alors accordée dans un but bien déterminé, à savoir l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine réellement sollicitée (sur cette possibilité, voy. *infra*).

48 Contrairement à ce que le projet de loi prévoit en matière de congé (voy. *infra*), il n'y a pas, en matière de permission de sortie, de délai imposé endéans lequel le directeur devrait rendre son avis, faute de quoi le détenu pourrait obtenir une condamnation du ministre de la Justice en référé. L'exposé des motifs justifie cette différence de régime par le fait qu'il est difficile, s'agissant d'une permission de sortie qui – dans une majorité des cas – est demandée à la suite d'un événement inattendu et imprévisible, de fixer un délai général au directeur pour rendre son avis (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, pp. 34-35).

49 L'exposé des motifs précise que ce délai de quatorze jours est un délai maximum, mais qu'il faudra, le cas échéant, avoir égard aux circonstances particulières nécessitant une décision plus rapide. «Ainsi par exemple, si la permission de sortie est demandée pour assister à l'enterrement d'un membre de la famille, il faut tenir compte du fait que la décision doit être prise à un moment qui permet encore au condamné d'assister à l'enterrement» (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 35).

50 Assortie, alors, des conditions particulières éventuelles qui avaient été proposées par le directeur (art. 10, § 3, al. 2, de la loi).

nouvelle demande avant trois mois; ce délai peut toutefois être réduit sur avis motivé du directeur.

4 *Suivi de la mesure*

Si les conditions imposées à l'octroi d'une permission de sortie accordée avec une certaine périodicité (en vue de la préparation de la réinsertion)⁵¹ ne sont pas respectées, le ministre ou son délégué pourra – dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle il a pris connaissance de ce non-respect des conditions – décider, de manière motivée, soit d'adapter les conditions, soit de suspendre l'exécution de la mesure pour une période de trois mois maximum, soit encore de révoquer la mesure (auquel cas le condamné ne pourra introduire de nouvelle demande qu'au plus tôt trois mois après la révocation) (art. 12 et 13 de la loi).

Le cas échéant, une adaptation des conditions particulières est également envisageable en cas d'évolution des circonstances ou du détenu sans qu'il n'y ait pour autant violation des conditions particulières. Une telle adaptation peut être décidée d'office, à la demande du condamné, ou sur proposition du directeur ou du ministère public (art. 11, § 4).

Si le condamné en permission de sortie met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce condamné se trouve a la possibilité d'ordonner son arrestation provisoire, à charge d'en informer immédiatement le ministre ou son délégué⁵², qui prendra une décision motivée sur la permission de sortie dans les sept jours suivants⁵³ (art. 14).

B Congé pénitentiaire

1 *Notion*

Le congé pénitentiaire est l'autorisation accordée à certains condamnés de quitter la prison pour une durée de trois fois trente-six heures par trimestre (art. 6, § 1^{er}),

51 L'hypothèse d'un non-respect des conditions imposées à une permission de sortie occasionnelle n'est pas visée par l'article 12: il n'est, en effet, pas envisageable d'adapter, suspendre ou révoquer une mesure qui, par hypothèse, ne dure que quelques heures et qui aura dès lors déjà pris fin au moment où une telle «sanction» pourrait être prononcée. Ce n'est pas à dire, toutefois, que le non-respect des conditions imposées sera, en pareil cas, sans conséquences. D'après l'exposé des motifs, cette circonstance aura un impact en cas de demande d'une nouvelle permission de sortie, dès lors que «la décision d'octroyer ou non cette nouvelle permission tiendra compte d'un précédent non-respect des conditions» (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 38; dans le même sens, voy. le rapport de la commission Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, p. 89).

52 Voir le ministère public et le juge ou le tribunal de l'application des peines dans les cas exceptionnels où la permission de sortie aura été accordée par ces derniers en application de l'article 59 de la loi (modification apportée à l'article 14 par l'article 55 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses).

53 De toute évidence, une telle décision n'a de sens qu'en cas de permission de sortie accordée avec une certaine périodicité en vue de la préparation de la réinsertion.

réparties selon un plan arrêté par le directeur en concertation avec le condamné⁵⁴ (art. 11, § 2, al. 2).

Cette mesure poursuit deux grands types d'objectifs, à savoir «préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné» et «préparer la réinsertion sociale du condamné» (art. 6 de la loi).

2 Conditions

L'article 7 de la loi prévoit que les congés pénitentiaires peuvent être accordés aux condamnés au plus tôt un an (contre neuf mois actuellement)⁵⁵ avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Pour le reste, il soumet la mesure à deux autres conditions:

- il ne doit pas exister, dans le chef du condamné, de contre-indications portant sur le risque de le voir se soustraire à l'exécution de sa peine, commettre des infractions graves ou importuner les victimes pendant le congé ou, à tout le moins, il faut que les conditions particulières imposées permettent de répondre à ces contre-indications éventuelles;
- il faut que le condamné marque son accord sur les conditions attachées à l'octroi du congé⁵⁶.

3 Procédure d'octroi

Par rapport à la pratique actuelle, la loi relative au statut juridique externe apporte un certain nombre de précisions ou modifications s'agissant de la procédure applicable pour l'octroi des congés, essentiellement en ce qui concerne les délais applicables et les sanctions prévues en cas de non-respect desdits délais:

- Trois mois avant que le condamné ne se trouve dans les conditions pour bénéficier du congé pénitentiaire, le directeur de la prison où il séjourne est tenu de l'informer par écrit de cette possibilité (art. 8, al. 1^{er})⁵⁷.
- Le condamné qui souhaite faire usage de la possibilité de congé pénitentiaire adresse sa demande écrite au directeur (art. 8, al. 2).
- Celui-ci peut charger le service des maisons de Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. Il ne dispose toutefois que de deux mois maximum, à compter de la réception de la demande

54 La pratique actuelle, telle que formalisée par la circulaire ministérielle n° 1520 du 19 août 1987, permet déjà au chef d'établissement de décider que les jours de congés seront pris en une, deux ou trois périodes au cours du trimestre, étant entendu que la première période doit nécessairement intervenir à la date normale d'admissibilité et qu'un congé scindé ne peut, en aucun cas, être cumulé avec le congé du trimestre suivant de manière à comporter plus de trois nuits consécutives.

55 D'après la circulaire ministérielle n° 1762 du 11 février 2004 relative à l'admissibilité au congé pénitentiaire.

56 Condition générale de ne pas commettre de nouvelles infractions et, le cas échéant, conditions particulières destinées à répondre aux contre-indications éventuelles à l'octroi de la mesure (voy. l'art. 11, § 3, de la loi).

57 L'exposé des motifs précise qu'à cette occasion, «le directeur doit informer le détenu sur le régime juridique en la matière et sur les droits du condamné» et qu'il «ne peut pas se contenter de mettre simplement à la disposition du condamné un papier que ce dernier doit signer» (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 33).

- du condamné, pour rédiger son avis⁵⁸ et transmettre le dossier au ministre ou à son délégué, avec copie au condamné (art. 8, al. 3 et 4).
- À défaut, pour le directeur, d'avoir transmis son avis dans le délai prescrit, le condamné peut saisir le président du tribunal de première instance pour obtenir une condamnation sous astreinte du ministre de la Justice à émettre l'avis par l'intermédiaire du directeur et à lui en communiquer copie (art. 9)⁵⁹.
 - Le congé est accordé par le ministre ou son délégué⁶⁰, qui doit prendre une décision motivée dans les quatorze jours ouvrables de la réception du dossier, éventuellement prolongés une seule fois de sept jours ouvrables supplémentaires si le dossier est considéré comme n'étant pas en l'état (art. 10, § 2⁶¹).
 - À défaut de décision dans le délai ainsi prescrit, le congé est réputé accordé dans la mesure où l'avis du directeur sur l'octroi était positif (art. 10, § 4⁶²).
 - Les décisions doivent être motivées et, en cas de refus d'octroyer un congé, le condamné ne peut introduire de nouvelle demande avant trois mois; ce délai peut toutefois être réduit sur avis motivé du directeur (art. 10, § 3⁶³).

Pour le reste, la loi confirme le caractère systématique du congé: celui-ci est considéré comme faisant partie du régime standard de chaque condamné et la décision d'octroi ne doit, dès lors, pas être renouvelée chaque trimestre. Elle le sera de plein droit, sauf décision contraire du ministre ou de son délégué (art. 11, § 2). C'est la raison pour laquelle la victime n'est informée que de l'octroi d'un *premier* congé pénitentiaire (art. 10, § 2, al. 3)⁶⁴.

4 Suivi de la mesure

Si les conditions imposées à l'octroi du régime des congés pénitentiaires ne sont pas respectées, le ministre ou son délégué pourra – dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle il a pris connaissance de ce non-respect des conditions – décider, de manière motivée, soit d'adapter les conditions, soit de suspendre l'exécution de la mesure pour une période de trois mois maximum, soit encore de révoquer la mesure (auquel cas le condamné ne pourra introduire de nouvelle demande qu'au plus tôt trois mois après la révocation) (art. 12 et 13, al. 1^{er}, de la loi). La victime est informée par écrit dans les vingt-quatre heures de la décision prise (art. 13, al. 2) sans que cette information ne semble devoir être limitée à la décision prise suite au non-respect des conditions assortissant l'octroi d'un *premier* congé pénitentiaire.

58 D'après les précisions fournies par l'exposé des motifs, l'avis du directeur « traite de l'existence ou non de contre-indications et peut, le cas échéant, également contenir une proposition de conditions particulières qui peuvent répondre aux éventuelles contre-indications » (*idem*, p. 34).

59 Le président statue après avoir entendu le condamné et le ministre ou son délégué, sur avis du ministère public, dans les cinq jours de la réception de la demande. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours (art. 9, al. 2 et 3, de la loi).

60 À l'instar de ce qui est prévu pour la permission de sortie, un congé pourrait aussi, à titre exceptionnel et conformément à l'article 59 de la loi, être accordé, le cas échéant, par le juge ou le tribunal de l'application de la peine si cela paraît absolument nécessaire en vue de préparer une autre modalité d'exécution de la peine que le condamné sollicite.

61 Tel que modifié par l'article 54 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

62 Tel que modifié par l'article 54 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

63 Tel que modifié par l'article 54 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

64 L'information doit être donnée par écrit et dans les vingt-quatre heures de la décision d'octroi.

Le cas échéant, une adaptation des conditions particulières est également envisageable en cas d'évolution des circonstances ou du détenu sans qu'il n'y ait pour autant violation des conditions particulières. Une telle adaptation peut être décidée d'office, à la demande du condamné ou sur proposition du directeur ou du ministère public (art. 11, § 4, de la loi).

Si le condamné en congé pénitentiaire met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce condamné se trouve a la possibilité d'ordonner son arrestation provisoire, à charge d'en informer immédiatement le ministre ou son délégué⁶⁵, qui prendra une décision motivée sur le congé dans les sept jours suivants. La victime sera informée de cette décision par écrit, dans les vingt-quatre heures (art. 14 de la loi).

C Interruption de l'exécution de la peine

1 Notion

Comme son nom l'indique, l'interruption de l'exécution de la peine n'est pas, à proprement parler, une modalité d'exécution de la peine⁶⁶, mais bien au contraire une modalité permettant de suspendre cette exécution pour des raisons exceptionnelles et graves, pendant une période déterminée (mais renouvelable) de maximum trois mois⁶⁷.

Au cours de celle-ci, le condamné est considéré comme un «citoyen libre». Il en découle, en toute logique, qu'aucune condition particulière ne peut être attachée à l'interruption de l'exécution de la peine afin de remédier à d'éventuelles contre-indications⁶⁸.

L'exécution de la peine reprend au terme de la période pour laquelle son interruption a été octroyée⁶⁹.

2 Conditions

Des articles 15 et 16 de la loi, il ressort que l'interruption de l'exécution de la peine peut être accordée moyennant deux conditions cumulatives:

65 Voir le ministère public et le juge ou le tribunal de l'application des peines dans les cas exceptionnels où le congé pénitentiaire aura été accordé par ces derniers en application de l'article 59 de la loi (modification apportée à l'article 14 par l'article 55 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses).

66 Même si la loi relative au statut juridique externe la range sous le Titre IV intitulé «Des modalités d'exécution de la peine à octroyer par le ministre».

67 Durant laquelle la prescription de la peine ne court pas (art. 15, § 3).

68 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 15. En commission Justice de la Chambre, la ministre a souligné, dans le même sens, qu'on ne peut limiter les droits et libertés d'un condamné s'il se trouve en dehors de l'exécution de la peine (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, p. 95).

69 *Ibid.*, p. 7.

- l'existence de motifs graves et exceptionnels à caractère familial⁷⁰;
- et l'absence de contre-indications portant sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de la peine ou sur le risque qu'il importune les victimes.

3 Procédure d'octroi

L'interruption de l'exécution de la peine est accordée par le ministre ou son délégué, à la demande du condamné, après avis motivé du directeur (art. 17, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi)⁷¹.

S'ils l'estiment nécessaire, le ministre ou son délégué, comme le directeur, peuvent charger le service des maisons de Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale sur les motifs graves et exceptionnels à caractère familial invoqués par le condamné (art. 17, § 1^{er}, al. 2, de la loi).

Le ministre ou son délégué prend une décision dans les quatorze jours après réception de la demande (art. 17, § 2 de la loi). Notons toutefois que, contrairement au régime prévu en matière de permission de sortie ou de congé (dans le cadre duquel l'absence de décision dans les quatorze jours ouvrables a pour conséquence que le ministre est réputé avoir accordé la modalité d'exécution de la peine), il n'a pas été prévu, en matière d'interruption de l'exécution de la peine, que l'absence de décision dans le délai imparti devrait être assimilée à une acceptation implicite de la demande⁷².

La décision du ministre ou de son délégué est communiquée dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public et au directeur. Dans le même délai, la victime doit être informée par écrit de l'octroi éventuel de l'interruption de l'exé-

70 D'après l'exposé des motifs, il doit s'agir d'événements d'une nature telle qu'une modalité de l'exécution de la peine ponctuelle ou plus limitée dans le temps serait insuffisante pour proposer une réponse humaine (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 14). On peut songer, en premier lieu, au cas d'un proche parent en phase terminale d'une maladie, l'interruption de l'exécution de la peine offrant alors au condamné la possibilité d'assister celui-ci dans les derniers jours de sa vie (*ibid.*, p. 41). En commission Justice de la Chambre, la ministre a explicitement précisé que seules les situations familiales peuvent justifier une interruption et qu'il n'y a, *a contrario*, pas lieu d'accorder ce type de mesure pour des raisons professionnelles par exemple (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, p. 93).

71 Contrairement à ce que le projet de loi prévoit en matière de congé (voy. *supra*), il n'y a pas, en matière d'interruption de l'exécution de la peine, de délai imposé endéans lequel le directeur devrait rendre son avis, faute de quoi, le détenu pourrait obtenir une condamnation du ministre de la Justice en référé. À l'instar de ce qui est précisé pour la permission de sortie, l'exposé des motifs justifie cette différence de régime par le fait qu'il est difficile, s'agissant d'une mesure qui est prévue pour faire face à un événement inattendu et imprévisible, de fixer un délai général au directeur pour rendre son avis. Il est précisé, toutefois, qu'il appartient au directeur d'agir de telle manière que le dossier puisse être communiqué au ministre dans un délai qui tient compte de l'événement à l'origine de la demande (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, pp. 34-35).

72 Dans le texte initial, la solution contraire était même proposée (voy. l'art. 16, § 2, al. 3 du projet de loi, libellé comme suit: «À défaut de décision dans le délai prévu, le ministre est réputé avoir refusé la demande»), mais le gouvernement a proposé la suppression de cette phrase de manière à insister sur l'obligation, pour le ministre, de prendre une décision dans le délai imparti (voy., en ce sens, le rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/7, p. 37).

cution de la peine, de même que le procureur du Roi de l'arrondissement où l'interruption de l'exécution de la peine se déroulera (art. 17, § 2, de la loi⁷³).

Le ministre ou son délégué précise, dans sa décision, la durée pour laquelle est accordée l'interruption de l'exécution de la peine (art. 17, § 3, de la loi). Rappelons que celle-ci est en principe de maximum trois mois (art. 15, § 1^{er}, de la loi). Une prolongation de la durée de l'interruption de l'exécution de la peine est toutefois possible (art. 18 de la loi). Le condamné doit veiller à introduire sa demande de prolongation dans les délais, afin qu'une décision puisse être prise avant l'échéance de la durée d'interruption de l'exécution de la peine accordée initialement⁷⁴.

4 *Suivi de la mesure*

L'arrestation provisoire du condamné bénéficiant d'une interruption de l'exécution de la peine pourra être ordonnée par le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce condamné se trouve s'il met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers⁷⁵. Dans les sept jours qui suivent une telle arrestation, le ministre ou son délégué doit prendre une décision sur la poursuite ou non de l'interruption de l'exécution de la peine. Cette décision sera communiquée dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public, au directeur et à la victime (art. 19 de la loi).

La loi a également réglé le cas où un nouveau billet d'écrou serait délivré à l'égard du condamné bénéficiant d'une interruption de l'exécution de la peine, parce que le ministère public aurait décidé d'exécuter une autre condamnation que celle dont ce condamné faisait l'objet. En pareille hypothèse, le condamné sera à nouveau incarcéré, malgré l'interruption de l'exécution de la peine qui lui a été accordée. S'il estime que les circonstances en vertu desquelles il a obtenu une interruption de l'exécution de la peine sont toujours d'actualité, il pourra néanmoins introduire une nouvelle demande d'interruption de l'exécution de la peine (art. 20 de la loi).

D **Détention limitée**

1 *Notion*

La détention limitée est un mode d'exécution des peines d'emprisonnement qui vise à réduire les effets négatifs de l'incarcération et offre aux condamnés la possibilité de maintenir une vie professionnelle et sociale aussi normale que possible en leur permettant de quitter l'établissement pénitentiaire durant la journée pour n'y revenir que le soir. Il s'agit, en réalité, d'un régime d'exécution des peines qui rassemble en une modalité unique les mesures actuelles de semi-liberté et semi-

73 Tel que modifié par l'article 56 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

74 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 42.

75 Le fait que l'exécution de la peine est suspendue pour une certaine période n'enlève, en effet, rien au fait que la condamnation continue de peser sur le condamné, en manière telle que si le comportement de celui-ci est de telle nature qu'une intervention s'impose, son arrestation provisoire peut être ordonnée à titre exceptionnel (exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 15).

détention qui permettent déjà à un condamné de ne passer que les nuits en prison⁷⁶ (la semi-détention étant accordée par le parquet dès la mise à exécution de la peine, tandis que la semi-liberté est décidée par l'administration en cours d'exécution de la peine).

L'article 21 de la loi relative au statut juridique externe précise que l'autorisation de quitter l'établissement est donnée pour « une durée déterminée de maximum douze heures par jour », et qu'elle vise à permettre au condamné de « défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison ».

2 Conditions

L'octroi d'une détention limitée est d'abord soumis à des conditions de temps: une telle mesure pourra être demandée à tout moment (y compris donc avant même toute incarcération)⁷⁷ par un condamné à une ou plusieurs peines dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans (au lieu de six mois actuellement dans le régime de la semi-détention), tout en continuant (comme dans le régime actuel de la semi-liberté) de pouvoir bénéficier également à tout condamné détenu, six mois avant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle⁷⁸ (art. 23, § 1^{er}, de la loi). Dans ce second cas, la loi impose au directeur de l'établissement d'informer par écrit le condamné de la possibilité de demander une détention limitée quatre mois avant que ce dernier ne se trouve dans la condition de temps prévue, et le condamné peut introduire une demande d'octroi de la mesure dès ce moment (art. 23, § 2, de la loi).

Le bénéfice de la mesure sera, par ailleurs, subordonné à l'absence, dans le chef du condamné, de contre-indications qui, selon que la partie des peines à exécuter excède ou non trois ans, porteront sur:

- le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, le risque de voir le condamné importuner les victimes ou encore l'attitude qu'il témoigne à l'égard de celles-ci (peines de trois ans ou moins; art. 28, § 1^{er}),
- l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné, le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, le risque que le condamné importune ses victimes ou l'attitude qu'il témoigne à l'égard de celles-ci (peines de plus de trois ans; art. 47, § 1^{er}).

Si la mesure de détention limitée est octroyée, le condamné qui en bénéficie sera, d'office, soumis à deux conditions générales: ne pas commettre d'infractions et

76 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 20.

77 Ce qui permet d'éviter que le condamné ne subisse une rupture totale avec son environnement familial, social et professionnel. L'exposé des motifs précise toutefois que le ministère public reste maître de l'exécution de la peine et que si une personne introduit une demande alors qu'elle n'est pas encore en détention – en d'autres termes, si elle n'a pas encore reçu de billet d'écrou – l'introduction de la demande n'empêche pas le ministère public de procéder à l'exécution de la peine privative de liberté (*ibid.*, p. 50).

78 Ce qui permet, cette fois, d'assurer la transition entre la privation complète de liberté et la libération conditionnelle.

donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance (art. 39 et 55).

Des conditions particulières individualisées pourraient toutefois également lui être imposées: pour les condamnés à des peines de trois ans ou moins, pourront seules être imposées les conditions particulières qui sont «absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive» ou qui sont «nécessaires dans l'intérêt de la victime»⁷⁹ (art. 40); pour les condamnés à plus de trois ans, par contre, pourront être imposées toutes les conditions particulières qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale, qui permettent de répondre aux éventuelles contre-indications, ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes (art. 56, al. 1^{er}).

En ce qui concerne, enfin, les condamnés en matière de mœurs⁸⁰, le juge ou le tribunal de l'application des peines pourrait aussi assortir l'octroi de la détention limitée de l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé (art. 41 et 56, al. 2).

3 Procédure d'octroi

La détention limitée sera accordée, à la demande du condamné, par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines dans sa composition collégiale selon que l'intéressé a été condamné à des peines privatives de liberté de maximum trois ans ou de plus de trois ans. Dans le second cas, le dossier du condamné doit aussi contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné (art. 48 de la loi). Mais, pour le reste, la procédure prévue par la loi est identique, selon qu'il s'agit de peines égales, inférieures ou supérieures à trois ans. Les principales étapes de cette procédure peuvent être résumées comme suit:

– Introduction de la demande

La demande écrite est introduite au greffe de la prison⁸¹ ou au greffe du tribunal de l'application des peines, selon que le condamné est détenu ou non (art. 29, § 2 et 49, § 2).

Pour les condamnés en matière de mœurs⁸², cette demande doit être accompagnée d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, contenant une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement (art. 32⁸³ et 50, § 2).

79 Les travaux préparatoires sont muets quant à la portée éventuelle qu'il convient de donner à cette différence de terminologie (absolue nécessité, dans le cas de la récidive, et «simple» nécessité s'agissant des victimes ...).

80 Plus exactement, les condamnés pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal ou, si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code.

81 Qui la transmet au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au directeur.

82 Au sens défini ci-avant (voy. note 70).

83 Tel que modifié par l'article 59 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

– Avis du directeur

Si le condamné est en détention, le directeur doit rendre un avis dans les deux mois de la réception de la copie de la demande écrite (art. 29, § 3 et 49, § 3). Cet avis, pour lequel il constitue un dossier⁸⁴ et entend le condamné⁸⁵ (art. 31, § 1^{er}), contient une proposition motivée d'octroi ou de refus de la mesure et, le cas échéant, les conditions qu'il estime utiles d'imposer au condamné (art. 31, § 3). Il est adressé au greffe du tribunal de l'application des peines et communiqué en copie au ministère public et au condamné (art. 31, § 4).

À défaut, pour le directeur, d'avoir respecté le délai de deux mois qui lui est imparti, le condamné peut saisir le président du tribunal de première instance pour obtenir une condamnation sous astreinte du ministre de la Justice à faire émettre l'avis par le directeur et à lui en communiquer copie (art. 31, § 5)⁸⁶.

– Avis du ministère public

Dans le mois de la réception de l'avis du directeur ou, si le condamné n'est pas détenu, de l'introduction de la demande⁸⁷, il est prévu que le ministère public rédige un avis motivé, qu'il transmet au juge de l'application des peines et dont il communique copie au condamné et, le cas échéant, au directeur (art. 33, § 1^{er}, et 51). Si c'est un condamné non détenu qui demande une détention limitée, le ministère public disposera toutefois de très peu de données pour rédiger son avis: la loi prévoit donc qu'en pareil cas, le ministère public peut charger le service des maisons de Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale (art. 33, § 2).

– Audience

L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du juge ou du tribunal de l'application des peines après réception de l'avis du ministère public et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande ou après la réception de l'avis du directeur (art. 34, § 1^{er}). Le juge ou le tribunal de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise (art. 37).

Le condamné et son conseil ont accès au dossier et peuvent en obtenir copie (art. 34, § 2).

84 Sur la composition exacte de ce dossier, voy. l'article 31, § 1^{er}, de la loi.

85 À sa demande, le condamné peut aussi être entendu par la conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire, dont les observations écrites seront alors jointes au dossier (art. 31, § 2).

86 Le président statue après avoir entendu le condamné et le ministre ou son délégué, sur avis du ministère public, dans les cinq jours de la réception de la demande. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours (art. 31, § 5, al. 2 et 3, de la loi).

87 Si l'avis du ministère public n'est pas communiqué dans ce délai, il doit le rendre par écrit au plus tard pendant l'audience (art. 34, § 1^{er}).

La procédure est contradictoire: le juge ou le tribunal statuera après avoir entendu le condamné et son conseil⁸⁸, le ministère public et, si le condamné est en détention, le directeur de l'établissement pénitentiaire; la victime qui en fait la demande sera également entendue sur les conditions à imposer dans son intérêt; le cas échéant, le juge ou le tribunal de l'application des peines pourrait décider d'entendre également d'autres personnes (art. 35, § 1^{er}, et 53). L'audience se déroule, en principe, à huis clos (art. 36)⁸⁹.

Si c'est un condamné non détenu qui a demandé la détention limitée, le juge de l'application des peines pourra, à l'instar de ce qui était prévu pour le ministère public, charger le service des maisons de Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale (art. 35, § 2).

– Décision

Le juge ou le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les quatorze jours⁹⁰ de la mise en délibéré. Il statue en droit et non en opportunité et est donc *tenu* d'accorder la mesure sollicitée si toutes les conditions prévues par la loi sont remplies et que le condamné marque son accord sur les conditions imposées (art. 38 et 54 de la loi).

Si le juge ou le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine, il devra indiquer, dans sa décision, la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis et, si le condamné n'est pas en détention, la date à laquelle celui-ci peut introduire une nouvelle demande (art. 45 et 57). Ce délai ne pourra excéder six mois ou un an à compter du jugement (six mois lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal n'excède pas cinq ans; un an dans le cas contraire ou en cas de peines criminelles).

À titre exceptionnel, le juge ou le tribunal de l'application des peines, saisi d'une demande de détention limitée pourrait décider d'accorder plutôt une autre modalité d'exécution de la peine (une permission de sortie ou un congé pénitentiaire, en

88 À l'instar de ce qui est prévu devant les actuelles commissions de libération conditionnelle, le condamné ne pourra pas faire défaut ni se faire représenter par son avocat devant le juge ou le tribunal de l'application des peines (et ce quelle que soit la modalité d'exécution de la peine sur laquelle le juge ou le tribunal est appelé à statuer). Le législateur a estimé qu'il était très important que le condamné puisse être entendu en personne durant le processus de décision car cela devrait permettre de le confronter aux obligations et conditions qu'il sera tenu de respecter. Toutes les décisions rendues par le juge ou le tribunal de l'application des peines seront donc réputées contradictoires (voy., en ce sens, l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 24).

89 Voy. toutefois les alinéas 2 et 3 de l'article 36 qui précisent que si le juge de l'application des peines a refusé trois fois d'accorder une modalité d'exécution de la peine, le condamné peut demander de comparaître en audience publique et que cette demande ne peut être rejetée, par décision motivée, que si cette publicité est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale.

90 Le délai initial de sept jours a été modifié par les articles 61 et 63 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

l'occurrence)⁹¹ s'il l'estime nécessaire comme préalable à l'octroi, à court terme, de la détention limitée sollicitée. En pareil cas, il sera tenu de statuer sur la décision d'octroi de la détention limitée endéans les deux mois – renouvelables une fois – de l'octroi de la permission de sortie ou du congé pénitentiaire (art. 59 de la loi).

– Communication de la décision et pourvoi en cassation éventuel

Le jugement octroyant ou refusant la détention limitée est notifié dans les vingt-quatre heures, par pli judiciaire, au condamné et porté par écrit à la connaissance du ministère public et, si le condamné est en détention, du directeur. Dans le même délai, la victime est également informée par écrit du fait que la mesure a été octroyée ou refusée et, le cas échéant, des conditions qui sont imposées dans son intérêt (art. 46 et 58)⁹².

Les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines relatives à l'octroi comme au refus de la détention limitée sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné (art. 96). Dans la première hypothèse (recours contre une décision d'octroi), le pourvoi a un effet suspensif (art. 97, § 3).

Le délai pour se pourvoir est de vingt-quatre heures. Il court, pour le ministère public, à compter du jour où la décision lui a été communiquée et, pour le condamné, à compter du jour de la notification du jugement par pli judiciaire (art. 97, § 1^{er}). La Cour de cassation statue dans les trente jours du pourvoi en cassation, le condamné étant, pendant ce temps, maintenu en détention (art. 97, § 3). Après un arrêt de cassation avec renvoi, un autre juge de l'application des peines ou un tribunal de l'application des peines autrement composé statue dans les quatorze jours à compter du prononcé de cet arrêt, période pendant laquelle le condamné est également maintenu en détention (art. 98).

4 *Suivi de la mesure*

Lorsqu'il octroie une détention limitée, le juge ou le tribunal de l'application des peines est tenu de déterminer, dans les grandes lignes, la manière dont celle-ci sera

91 La loi parle, en réalité, de la possibilité d'accorder, plutôt que la mesure sollicitée par le condamné, une permission de sortie, un congé pénitentiaire, une détention limitée ou une surveillance électronique. Mais, lorsqu'il est saisi d'une demande de détention limitée, il ne nous paraît pas logique que le juge ou le tribunal de l'application des peines puisse préférer octroyer, à titre de mesure préparatoire, une surveillance électronique, dès lors qu'il s'agit, en réalité, d'une mesure d'exécution de la peine moins contraignante que celle qui était sollicitée par le condamné. Inversement, s'il est saisi d'une demande de surveillance électronique, il nous semble que le juge ou le tribunal de l'application des peines devrait pouvoir octroyer, sur cette base, une détention limitée.

92 Le jugement d'octroi est également communiqué au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira, à la banque de données nationale prévue à l'article 44/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et au directeur de la maison de Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné (art. 46, § 2 et 58, § 2).

exécutée⁹³. C'est, par contre, l'assistant de justice qui sera chargé de donner un contenu tout à fait concret à la mesure (art. 42 et 56, al. 2).

À la demande du condamné, le juge ou le tribunal de l'application des peines est également tenu de lui accorder un congé pénitentiaire pendant la détention limitée (art. 43 et 56, al. 2)⁹⁴. Les modalités d'octroi de ce congé devront être au minimum équivalentes à ce qui est prévu dans le régime standard de la détention (soit trois fois trente-six heures par trimestre, renouvelables de plein droit chaque trimestre), mais elles pourraient, le cas échéant, être plus larges⁹⁵.

La décision d'octroi d'une détention limitée par le *juge d'application des peines* précisera la période pour laquelle cette modalité d'exécution de la peine est octroyée (art. 44, § 1^{er}). Cette période est fixée à six mois maximum, renouvelable une seule fois à nouveau pour six mois maximum, sans toutefois que la durée totale de la détention limitée ne puisse excéder celle de la partie de la peine que le condamné doit encore subir⁹⁶, ni être inférieure au tiers de la peine⁹⁷.

Après la première période de maximum six mois, l'article 44, § 2, de la loi prévoit que le juge de l'application des peines évaluera la situation⁹⁸. Il est prévu d'organiser une nouvelle audience à cette occasion, au cours de laquelle le juge entend, à huis clos, le condamné et son conseil, le ministère public et la victime (art. 44, § 3).

93 Le plan d'exécution déterminé par le juge ou le tribunal contient non seulement les activités et les formations professionnelles du condamné mais également les réglementations plutôt pratiques comme les jours de détention limitée, les heures auxquelles le condamné peut quitter l'établissement pénitentiaire et les heures auxquelles il doit être rentré. En outre, certaines périodes de temps libre peuvent être prévues, périodes que le condamné peut notamment consacrer à sa famille et à ses hobbies (exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 57). Le gouvernement a toutefois précisé clairement qu'il n'appartient pas au juge de l'application des peines de déterminer tout cela en détail, mais qu'il convient, au contraire, de faire preuve de la flexibilité nécessaire pour pouvoir apporter des modifications à l'emploi du temps du condamné si la réalité quotidienne le requiert (*ibid.*).

94 Un régime du congé pénitentiaire automatique de trois jours chaque week-end bénéficie déjà actuellement aux condamnés en semi-détention et en semi-liberté. Prévu par la circulaire n° 1461 du 6 février 1984, modifiée depuis par la circulaire n° 1765 du 7 octobre 2004, ce régime spécifique est destiné à leur permettre « de se consacrer également pendant les week-ends à leur vie professionnelle, sociale et familiale, de mieux dissimuler leur détention au monde extérieur, et de se soumettre plus aisément au pénible devoir de rentrer chaque soir à la prison après la tâche journalière ».

95 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 57.

96 C'est erronément, nous semble-t-il, que le texte de loi précise que la durée de la période ne peut jamais excéder « celle de la peine privative de liberté initiale ». Il ne saurait évidemment être question d'imposer une durée de détention limitée égale à celle de la peine initiale si le condamné en a déjà purgé une partie en prison. L'exposé des motifs semble mieux libellé à cet égard, puisqu'on peut y lire que « la durée totale de la détention limitée [ou de la surveillance électronique] ne peut jamais excéder celle de la partie de la peine que le condamné doit encore subir » (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 58).

97 Ce seuil du tiers de la peine résulte de l'adoption, en commission Justice de la Chambre, d'un amendement du gouvernement destiné à créer une uniformité avec les conditions de temps prévues en matière de libération conditionnelle (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, p. 120). D'après l'article 25, § 1^{er}, de la loi, les condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins ne peuvent, en effet, bénéficier d'une libération conditionnelle avant d'avoir subi le tiers de leur peine.

98 Suite à l'adoption de l'amendement du gouvernement en commission Justice de la Chambre, cet examen prévu d'office au terme d'une période de maximum 6 mois n'aura plus guère de sens dans un certain nombre de cas : la mesure devra, en effet, nécessairement être prolongée dans toutes les hypothèses où la peine est de plus de 18 mois, puisqu'en pareil cas, la première période de détention limitée de maximum 6 mois ne correspondra pas encore au tiers de la peine.

Le juge peut estimer que la mesure doit se poursuivre pour une période de maximum six mois supplémentaires, ou décider, à la demande du condamné, de convertir la mesure de détention limitée en surveillance électronique. S'il est d'avis que la mesure ne doit pas être prolongée, le condamné est remis en liberté. Un délai d'épreuve comparable à la partie de la peine qu'il doit encore subir lui est imposé, pendant lequel il est soumis à la condition générale de ne pas commettre de nouveaux crimes ou délits et, le cas échéant, au suivi de la guidance ou du traitement qui lui auraient été imposés en sa qualité de condamné pour des faits de mœurs (art. 44, § 5). Il en ira de même à l'expiration de la période de prolongation.

Dans le cas d'une détention limitée décidée par le *tribunal de l'application des peines* (c'est-à-dire lorsque la mesure bénéficie à un condamné à une peine de plus de trois ans), rien n'est précisé, par contre, quant à la période pour laquelle cette modalité peut être octroyée. Mais, en pareille hypothèse, la détention limitée est conçue comme un préalable à la libération conditionnelle et elle devrait donc être remplacée par cette autre mesure dès que les conditions de temps seront remplies. L'exposé des motifs précise d'ailleurs qu'il faudra «veiller à ce que le dossier demandant l'octroi de la libération conditionnelle soit soumis à temps au tribunal de l'application des peines»⁹⁹. Si aucune libération conditionnelle n'est accordée, la détention limitée octroyée à un condamné à plus de trois ans pourrait, à notre avis, se poursuivre exceptionnellement jusqu'au terme de la peine.

Pour le reste, le suivi et le contrôle de l'exécution de la détention limitée sont organisés comme ceux de l'ensemble des autres modalités d'exécution de la peine susceptibles d'être accordées par le juge ou le tribunal de l'application des peines:

- Le jugement d'octroi d'une détention limitée est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et, au plus tôt, à partir du moment où le condamné satisfait aux conditions de temps prévues pour l'octroi de la mesure, mais le juge ou le tribunal de l'application des peines peut, s'il l'estime opportun, fixer à une date ultérieure le moment où le jugement sera exécutoire (art. 60).
- S'il se produit, après la décision d'octroi d'une détention limitée, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité d'exécution de la peine qui avait été accordée (art. 61)¹⁰⁰.
- Le condamné est soumis à la surveillance du ministère public et des services de police (art. 62, § 1^{er}).
- Si des conditions particulières sont imposées, le condamné est convoqué par l'assistant de justice dès que la décision d'octroi de la détention limitée est

99 *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 64.

100 La procédure est détaillée aux §§ 2 (tel que modifié par l'article 65 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses), 3 et 4 de l'article 61. Le condamné est convoqué par pli judiciaire à comparaître devant le juge ou le tribunal de l'application des peines dans les sept jours qui suivent la constatation de l'incompatibilité. La convocation par pli judiciaire suspend l'exécution de la décision d'octroi de la modalité d'exécution de la peine en question. L'audience se déroule de manière contradictoire et à huis clos.

- devenue exécutoire, afin de lui fournir toute information utile au bon déroulement de cette modalité d'exécution de la peine (art. 62, § 2).
- Les assistants de justice font périodiquement rapport au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines sur l'évolution de la situation du condamné. Toutes les communications – tant écrites que verbales – entre le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines et l'assistant de justice figureront dans un rapport dont une copie sera, à chaque fois, adressée au ministère public (art. 62, § 3).
 - Si l'octroi de la modalité d'exécution de la peine est soumis à la condition de suivre une guidance ou un traitement, le condamné est invité à choisir à cette fin une personne ou un service compétent et à soumettre son choix à l'approbation du juge ou du tribunal de l'application des peines. Concernant l'obligation de faire rapport imposée à ces personnes ou services, la réglementation actuelle contenue dans la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle a été reprise (art. 62, § 4).
 - Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut suspendre, préciser ou adapter aux circonstances les conditions imposées, sans aggraver la situation du condamné (art. 63). Cette disposition a pour but de donner au juge et au tribunal de l'application des peines la possibilité d'apporter de manière relativement simple de petites modifications, non substantielles, aux conditions imposées si la réalité quotidienne le requiert¹⁰¹. La procédure prévue en la matière est, en principe, écrite. Mais si le juge ou le tribunal de l'application des peines l'estiment utile pour leur décision, ils peuvent décider d'organiser une audience en vue d'obtenir davantage d'informations.
 - Diverses interventions rectificatives (à savoir la révocation de la mesure, sa suspension ou sa révision) peuvent également être décidées par le juge ou le tribunal de l'application des peines – à l'intervention, cette fois, du ministère public – si l'exécution de la modalité de la peine pose problème. Cinq hypothèses sont plus spécifiquement visées par l'article 64 de la loi : 1° le cas où il est constaté, dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis un délit ou un crime pendant le délai d'épreuve¹⁰²; 2° celui où le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers; 3° le non-respect, par le condamné, des conditions particulières qui lui ont été imposées; 4° le fait qu'il n'ait pas donné suite aux convocations du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, du ministère public ou, le cas échéant, de l'assistant de justice; et 5° la non-communication, par le condamné, de son changement d'adresse au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance.

101 D'après l'exposé des motifs, il s'agit, par exemple, de modifications relatives au changement d'adresse du condamné, à la situation professionnelle d'un condamné qui était employé en un lieu A et qui sera employé dans un lieu B ou au changement du lieu de formation (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 71).

102 La simple inculpation pendant le délai d'épreuve ne constituera donc plus un motif d'intervention rectificative, et notamment de révocation de la mesure, comme c'est actuellement le cas dans la réglementation relative à la libération conditionnelle (voy. l'art. 10, 1°, de la loi du 18 mars 1998 instituant des commissions de libération conditionnelle). Sur les motifs de l'abandon – justifié à notre avis – de cette solution, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, pp. 27-28.

La révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée est l'intervention rectificative la plus lourde puisqu'elle entraîne la réincarcération immédiate du condamné (art. 65)¹⁰³. La suspension produit les mêmes effets mais uniquement de manière temporaire, le juge ou le tribunal de l'application des peines étant tenu de décider à nouveau, dans un délai d'un mois maximum à compter du jugement de suspension¹⁰⁴, s'il lève la suspension purement et simplement, s'il procède à révision de la mesure ou s'il la révoque (art. 66). Quant à la révision, elle permet au juge ou au tribunal de l'application des peines de renforcer les conditions imposées au condamné ou de lui imposer des conditions supplémentaires¹⁰⁵ (art. 67).

En première ligne, c'est le ministère public qui appréciera laquelle des trois interventions rectificatives lui paraît la plus indiquée dans chaque cas d'espèce. Saisi d'une demande de révocation, le juge et le tribunal de l'application des peines pourront toutefois estimer préférable d'ordonner plutôt une suspension ou une révision de la modalité d'exécution de la peine lorsque, en fonction des circonstances concrètes qui se sont produites et compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, ils considèrent que l'une ou l'autre de ces mesures peut apporter une solution au problème. De même, lorsque le ministère public saisit le juge ou le tribunal de l'application des peines d'une demande de suspension, celui-ci peut estimer que cette mesure n'est pas nécessaire dans l'intérêt de la victime ou de la réinsertion sociale du condamné et préférer procéder plutôt à la révision de la modalité d'exécution de la peine.

L'article 68 de la loi détermine le déroulement de la procédure de révocation, de suspension ou de révision de la modalité d'exécution de la peine accordée. En son paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il précise que le jugement de révocation d'une détention limitée doit indiquer que la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi. Il impose aussi (§ 6, al. 2) d'informer la victime par écrit, dans les vingt-quatre heures, de la révocation ou de la suspension de la modalité d'exécution de la peine ou, en cas de révision, des conditions modifiées dans son intérêt.

- Les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines relatives à la révocation de la détention limitée ou à la révision des conditions particulières imposées peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné (art. 96)¹⁰⁶.

103 L'alinéa 2 de l'article 65 précise que, lorsque la révocation est basée sur la condamnation définitive du condamné pour un crime ou un délit commis pendant le délai d'épreuve, elle est censée avoir débuté le jour où ce crime ou délit a été commis. Une telle disposition – analogue à celle de l'actuel article 9, alinéa 2, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle – est nécessaire si l'on veut éviter qu'en pareille hypothèse, la partie restante de la peine ne puisse plus être exécutée en raison de la prescription de cette peine.

104 Si aucune décision n'intervient dans ce délai, le condamné est remis en liberté aux mêmes conditions que précédemment (art. 66, § 3, dernière phrase).

105 Le condamné étant tenu de marquer son accord sur les nouvelles conditions, faute de quoi la loi prévoit que la modalité d'exécution de la peine sera révoquée (art. 67, § 1^{er}).

106 Sur la procédure applicable, identique à celle applicable en cas de pourvoi contre une décision d'octroi ou de refus de la modalité d'exécution de la peine, voy. les articles 97 et 98.

- Notons, enfin, que dans les cas où une intervention rectificative est possible, l'arrestation provisoire du condamné peut également être ordonnée par le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve. Le juge ou le tribunal de l'application des peines est immédiatement informé de cette décision et doit alors se prononcer dans les sept jours ouvrables sur la suspension de la modalité d'exécution de la peine (art. 70 de la loi)¹⁰⁷.

E Surveillance électronique

1 Notion

La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques (art. 22 de la loi). En offrant aux condamnés la possibilité de subir (une partie de) leur peine privative de liberté dans leur environnement familial, cette mesure leur permet de maintenir leurs contacts familiaux, sociaux et économiques.

2 Conditions

La surveillance électronique peut être accordée aux mêmes conditions de temps que celles prévues pour la détention limitée. Elle peut donc bénéficier soit aux condamnés qui se trouvent, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, soit à ceux qui ont été condamnés à une ou à plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans (art. 23, § 1^{er}, de la loi). Et, comme pour la détention limitée, il est prévu que, dans le premier cas, le directeur de l'établissement doit informer par écrit le condamné de la possibilité de demander une détention limitée quatre mois avant que ce dernier se trouve dans la condition de temps prévue, le condamné pouvant introduire une demande d'octroi de la mesure dès ce moment (art. 23, § 2, de la loi).

Le bénéfice de la surveillance électronique sera, par ailleurs, subordonné à l'absence, dans le chef du condamné, des mêmes contre-indications qu'en matière de détention limitée¹⁰⁸, à ceci près que, pour les peines jusqu'à trois ans, une contre-indication supplémentaire est visée, portant sur le fait que le condamné n'a pas la possibilité de subvenir à ses besoins.

Si la mesure de surveillance électronique est octroyée, le condamné qui en bénéficie sera, d'office, soumis non plus à deux (comme pour la détention limitée), mais bien à trois conditions générales: ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe

107 Tel que modifié par l'article 69 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses. L'article 70 ne détermine pas quelle est la procédure à suivre en pareil cas. Il ne précise notamment pas si, avant de se prononcer dans les sept jours ouvrables, le juge ou le tribunal de l'application des peines doit entendre le ministère public et le condamné.

108 Contre-indications visées, pour rappel, par l'article 28, § 1^{er}, pour les peines de trois ans ou moins et par l'article 47, § 1^{er}, pour les peines de plus de trois ans.

et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public; et donner suite aux convocations du ministère public (art. 39 et 55)¹⁰⁹.

Des conditions particulières individualisées pourraient toutefois également lui être imposées, identiques à celles déjà évoquées pour la détention limitée¹¹⁰. Le cas échéant, il pourrait s'agir, ici aussi, de l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé pour les délinquants sexuels¹¹¹.

3 Procédure d'octroi

La procédure d'octroi d'une surveillance électronique est, en tous points, comparable à celle de la détention limitée, si ce n'est que le rapport d'information succinct ou l'enquête sociale qui pourraient, le cas échéant, être souhaités par le ministère public (art. 33, § 2) ou par le juge de l'application des peines (art. 35, § 2) lorsque la surveillance électronique est demandée par un condamné non détenu, seront confiés au Centre national de surveillance électronique plutôt qu'au service des maisons de Justice.

4 Suivi de la mesure

Le suivi de la mesure est également pratiquement identique à celui de la détention limitée, à ceci près que c'est le Centre national de surveillance électronique et non le service des maisons de Justice qui sera chargé de donner un contenu concret à la mesure (art. 42 et 56, al. 2), de convoquer le condamné pour lui fournir toute information utile au bon déroulement de cette modalité d'exécution de la peine (art. 62, § 2) et de faire périodiquement rapport au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines sur l'évolution de la situation du condamné (art. 62, § 3).

Comme pour la détention limitée, il est également prévu que le jugement de révocation d'une mesure de surveillance électronique qui serait éventuellement prononcé doit préciser que la période au cours de laquelle le condamné était sous surveillance électronique est déduite de la partie des peines privatives de liberté qui restait à purger au moment de l'octroi (art. 68, § 5, al. 1^{er}).

109 En réalité, les articles 39 et 55 obligent le condamné à communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence non seulement au ministère public, mais aussi « le cas échéant, à l'assistant de justice chargé d'exercer sa guidance ». De même, ils lui imposent de donner suite aux convocations non seulement du ministère public, mais aussi « le cas échéant, de l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance ». Pour le suivi et le contrôle de la mesure qui lui est imposée, le condamné sous surveillance électronique n'est toutefois pas en contact avec un assistant de justice mais bien avec le Centre national de surveillance électronique et, curieusement, les articles 39 et 55 ne font pas mention d'une obligation d'informer le Centre d'un éventuel changement d'adresse, ni de donner suite à ses convocations. Il semble qu'il s'agisse là d'un oubli de la part du législateur.

110 Pour rappel, les conditions particulières dont question sont visées à l'article 40 pour les condamnés à des peines de trois ans ou moins et à l'article 56 pour les condamnés à plus de trois ans.

111 Possibilité prévue par les articles 41 et 56, alinéa 2.

F Libération conditionnelle

1 Notion

Définie à l'article 24 de la loi, la libération conditionnelle se caractérise par le fait qu'elle permet au condamné de continuer à subir sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect de conditions durant un délai d'épreuve déterminé.

Ce système est de nature à garantir une meilleure protection de la société qu'une libération en fin de peine, parce qu'il s'appuie sur la réinsertion du condamné et que des mesures peuvent être prises pour limiter la récidive au travers de la guidance et de la surveillance exercées sur le libéré conditionnel¹¹².

2 Conditions

En ce qui concerne les conditions de temps imposées pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, l'article 25 de la loi établit une distinction entre les condamnés à une ou plusieurs peines dont la partie exécutoire s'élève à trois ans ou moins, les condamnés à une ou plusieurs peines dont la partie exécutoire excède trois ans, et les condamnés à perpétuité:

- les condamnés de la première catégorie entrent en ligne de compte pour une libération conditionnelle s'ils ont subi un tiers de leur(s) peine(s), sans prendre en considération une éventuelle situation de récidive légale¹¹³;
- le même seuil d'admissibilité d'un tiers est également prévu pour les condamnés de la seconde catégorie qui n'ont pas été condamnés en état de récidive; dans le cas contraire, par contre, ce seuil est porté aux deux tiers de la ou des peine(s) sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;
- pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, enfin, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est atteinte après dix ans ou seize ans, selon qu'ils sont primaires ou qu'ils ont été condamnés en état de récidive¹¹⁴.

112 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 22.

113 Ce qui correspond aux critères actuellement applicables à la mise en liberté provisoire dont peuvent bénéficier les condamnés à des peines privatives de liberté de trois ans ou moins. Rappelons, en effet, qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005, les condamnés à des peines d'emprisonnement principal dont le total en exécution n'excède pas 3 ans peuvent en principe bénéficier d'une libération provisoire sur décision du directeur de l'établissement dès qu'ils ont purgé un tiers de leur peine et pour autant qu'il n'y ait pas de contre-indications. La loi relative au statut juridique externe prévoit de mettre fin à cette compétence des directeurs d'établissements et de la transférer au pouvoir judiciaire. Il a toutefois paru justifié au législateur de maintenir les critères actuellement applicables à la mise en liberté provisoire pour les peines privatives de liberté de trois ans ou moins (voy., en ce sens, l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 47).

114 Les seuils ainsi retenus correspondent à ceux de la réglementation actuelle (voy. l'article 2, 1°, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle) si ce n'est que, pour les condamnés à une peine privative de liberté à perpétuité qui se trouvent en état de récidive légale, la durée minimale de la peine à devoir avoir été subie a été portée de 14 à 16 ans.

Le bénéfice de la mesure de la libération conditionnelle sera, par ailleurs, subordonné à l'absence, dans le chef du condamné, des mêmes contre-indications qu'en matière de surveillance électronique¹¹⁵.

En cas d'octroi de la libération conditionnelle, le condamné qui en bénéficie sera aussi soumis d'office aux mêmes trois conditions générales que celles prévues en cas de surveillance électronique: ne pas commettre d'infractions, avoir une adresse fixe (et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence) et donner suite aux convocations (art. 39 et 55).

Le cas échéant, des conditions particulières individualisées pourront également lui être imposées, identiques à celles déjà évoquées pour la détention limitée ou la surveillance électronique¹¹⁶. Il pourrait s'agir, ici aussi, de l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé pour les délinquants sexuels¹¹⁷.

3 Procédure d'octroi

La libération conditionnelle sera accordée par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines dans sa composition collégiale¹¹⁸, selon que l'intéressé a été condamné à des peines privatives de liberté de maximum trois ans ou de plus de trois ans. Dans le second cas, le dossier du condamné devra aussi contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné (art. 48 de la loi). Mais, pour le reste, la procédure prévue par la loi est identique:

– Initiative du directeur

Il incombe au directeur de prendre l'initiative en matière de libération conditionnelle (art. 30, § 1^{er}).

Celui-ci est tenu de rendre son avis au ministère public au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (art. 30, § 2, al. 1^{er}). Il peut toutefois arriver que ces délais ne puissent être respectés

115 Contre-indications visées, pour rappel, par l'article 28, § 1^{er}, pour les peines de trois ans ou moins, et par l'article 47, § 1^{er}, pour les peines de plus de trois ans.

116 Pour rappel, les conditions particulières dont question sont visées à l'article 40 pour les condamnés à des peines de trois ans ou moins et à l'article 56 pour les condamnés à plus de trois ans.

117 Possibilité prévue par les articles 41 et 56, alinéa 2.

118 L'exposé des motifs précise que, comme pour toutes les autres décisions de sa compétence, le tribunal de l'application des peines statuera, en cette matière, à la majorité des voix (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, pp. 25 et 64). Il s'agit là d'un changement par rapport à la réglementation actuelle relative à la libération conditionnelle qui prévoit que les décisions des commissions de libération conditionnelle doivent, dans certains cas, être prises à l'unanimité (voy. l'art. 4, § 4, al. 2, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle).

vu qu'il n'y a pas encore de condamnation définitive¹¹⁹. En pareil cas, la loi prévoit que le directeur doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée (art. 30, § 2, al. 1^{er}).

Pour rédiger son avis, le directeur doit constituer un dossier, dont le contenu est déterminé par la loi (art. 31, § 1^{er}). Contrairement à la réglementation actuelle relative à la libération conditionnelle, la loi relative au statut juridique externe ne prévoit plus que le condamné doit passer devant la conférence du personnel mais il peut toujours, s'il le souhaite, demander à être entendu par elle, auquel cas les observations de la conférence du personnel seront jointes au dossier (art. 31, § 2).

L'avis du directeur contient une proposition motivée d'octroi ou de refus de la libération conditionnelle et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné (art. 31, § 3). Il est adressé au greffe du tribunal de l'application des peines et une copie en est communiquée au ministère public et au condamné (art. 31, § 4).

Si le directeur ne rend pas son avis dans le délai imparti, le condamné peut porter l'affaire devant le président du tribunal de première instance pour entendre le ministre condamné, sous peine d'astreinte, à rendre un avis, par le biais du directeur, dans un délai fixé par le président (art. 31, § 5).

Notons, enfin, que pour les faits prévus aux articles 372 à 378 et 379 à 386^{ter} du Code pénal, l'avis du directeur doit être accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, précisant dans quelle mesure un éventuel traitement s'impose (art. 32¹²⁰).

– Avis du ministère public

Dans le mois de la réception de l'avis du directeur, le ministère public rédige à son tour un avis qu'il transmet au juge de l'application des peines et, en copie, au condamné et au directeur (art. 33).

– Audience

L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du juge ou du tribunal de l'application des peines après réception de l'avis du ministère public et au plus tard deux mois après la réception de l'avis du directeur (art. 34, § 1^{er}). Le juge ou le tribunal de l'application des peines peuvent remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise (art. 37).

119 L'exposé des motifs cite le cas d'une personne condamnée à une peine privative de liberté effective de 2 ans, alors qu'elle se trouve déjà, depuis plus de 6 mois, en détention préventive : en principe, ce condamné remplit les conditions de temps pour bénéficier d'une libération conditionnelle après 8 mois ; si l'on devait considérer que l'avis du directeur aurait dû être rendu au plus tard 2 mois avant, cela signifierait qu'il aurait, en réalité, déjà dû être rendu au moment du prononcé de la condamnation ! (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 50).

120 Tel que modifié par l'article 59 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Le condamné et son conseil ont accès au dossier et peuvent en obtenir copie (art. 34, § 2).

La procédure est contradictoire: le juge ou le tribunal statuera après avoir entendu le condamné et son conseil, le ministère public et, si le condamné est en détention, le directeur de l'établissement pénitentiaire; la victime qui en fait la demande sera également entendue sur les conditions à imposer dans son intérêt; le cas échéant, le juge ou le tribunal de l'application des peines pourrait décider d'entendre également d'autres personnes (art. 35, § 1^{er}, et 53). L'audience se déroule, en principe, à huis clos (art. 36)¹²¹.

– Décision

Si le juge ou le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la libération conditionnelle sollicitée, il devra indiquer, dans sa décision, la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis (art. 45 et 57). Ce délai ne pourra excéder six mois ou un an à compter du jugement (six mois lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal n'excède pas cinq ans; un an dans le cas contraire ou en cas de peines criminelles).

À titre exceptionnel, le juge ou le tribunal de l'application des peines saisi d'une demande de libération conditionnelle pourrait décider d'accorder plutôt une autre modalité d'exécution de la peine (une permission de sortie, un congé pénitentiaire, une détention limitée ou une surveillance électronique) s'il l'estime nécessaire comme préalable à l'octroi, à court terme, de la libération conditionnelle sollicitée. En pareil cas, il sera tenu de statuer sur la décision d'octroi de la libération conditionnelle endéans les deux mois – renouvelable une fois – de l'octroi de la permission de sortie, du congé pénitentiaire, de la détention limitée ou de la surveillance électronique (art. 59 de la loi).

– Communication de la décision et pourvoi en cassation éventuel

Tout ce qui concerne ce point est identique à ce que nous avons déjà exposé ci-avant s'agissant de la détention limitée.

4 *Suivi de la mesure*

Le suivi de la mesure de libération conditionnelle est pratiquement identique à celui de la détention limitée, à ceci près que si un jugement de révocation intervient, ce n'est pas nécessairement toute la période au cours de laquelle le condamné était en liberté sous conditions qui sera déduite de la partie des peines privatives de liberté qu'il lui restait à purger au moment de l'octroi de cette mesure. La loi prévoit au contraire que s'ils révoquent une décision de libération conditionnelle, le juge et le tribunal de l'application des peines auront à déterminer «la partie de la peine

121 Voy. toutefois les alinéas 2 et 3 de l'article 36 qui précisent que si le juge de l'application des peines a refusé trois fois d'accorder une modalité d'exécution de la peine, le condamné peut demander de comparaître en audience publique et que cette demande ne peut être rejetée, par décision motivée, que si cette publicité est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale.

privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées» (art. 68, § 5, al. 2). Si le condamné n'a pas respecté les conditions imposées, l'on peut, en effet, considérer qu'il ne subissait plus sa peine et c'est la raison pour laquelle il pourrait être justifié de le réincarcérer pour une période correspondant au restant de la peine qu'il devait encore subir au moment où la libération conditionnelle a été mise à exécution. Inversement, il se peut que le condamné ait correctement respecté les conditions et subi sa peine avant que l'événement à la base de la révocation ne se soit produit, auquel cas le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines doivent pouvoir prendre cette période en considération de manière favorable dans le calcul et la détermination du restant de la peine¹²².

Si aucune révocation de la libération conditionnelle n'intervient, le condamné sera définitivement remis en liberté à l'expiration du délai d'épreuve. Comme sous la réglementation actuelle, le délai d'épreuve prévu par la loi sur le statut juridique externe est égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour où la décision relative à la libération conditionnelle est devenue exécutoire, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux ans. Il est, par ailleurs, d'au moins cinq ans et de dix ans au plus en cas de condamnation à une peine criminelle à temps ou à une ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède cinq ans d'emprisonnement principal, et de dix ans en cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité (art. 71).

G Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise

1 Notion

La libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est une modalité d'exécution de la peine s'appliquant aux condamnés étrangers qui font l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion, de même qu'à ceux à l'égard desquels une décision d'extradition a été prise ou un mandat d'arrêt européen décerné.

2 Conditions

Les conditions de temps pour entrer en ligne de compte pour une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire sont les mêmes que celles prévues pour la libération conditionnelle (art. 26). Le législateur a manifestement été animé en la matière par un souci de non-discrimination¹²³.

Les contre-indications à prendre en compte ont, par contre, été adaptées à la situation spécifique dans laquelle se trouve le condamné concerné, dès lors que

122 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 73.

123 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 48.

celui-ci sera amené à quitter la Belgique. Ainsi, à la différence de la libération conditionnelle, il n'est pas question de la possibilité de subvenir à ses besoins (pour les condamnés à des peines jusqu'à trois ans) ou de perspectives de réinsertion (pour les condamnés à des peines de plus de trois ans) qui seraient difficiles à contrôler, mais bien de possibilités, pour le condamné, d'avoir un logement (art. 28, § 2, 1^o et art. 47, § 2, 1^o). De même, plutôt que de prendre en compte l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation, il faudra avoir égard aux efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles (art. 28, § 2, 4^o et art. 47, § 2, 4^o), l'idée étant de protéger la victime qui pourrait avoir plus de difficultés à être remboursée dans ce type de cas, étant donné que le détenu s'éloigne du territoire¹²⁴.

3 Procédure d'octroi

La procédure d'octroi de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est en tous points identique à celle de la libération conditionnelle, à ceci près qu'il ne sera pas requis que le dossier du condamné contienne un plan de réinsertion sociale lorsque l'intéressé a été condamné à plus de trois ans (art. 48 de la loi).

4 Suivi de la mesure

Le jugement d'octroi d'une mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire est, à l'instar des autres décisions d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et, au plus tôt, à partir du moment où le condamné satisfait aux conditions de temps prévues pour l'octroi de la mesure – étant entendu que le juge ou le tribunal de l'application des peines pourrait toutefois fixer, en la matière, une date plus tardive (art. 60, al. 1^{er} et 2).

Le jugement d'octroi d'une mise en liberté provisoire en vue de la remise, par contre, ne devient exécutoire qu'au moment de la remise; ce qui, d'après les explications du gouvernement, renvoie au moment concret où la personne est remise à l'État étranger dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen¹²⁵.

Pour le reste, la loi relative au statut juridique externe ne précise rien quant au sort à réserver à la mise en liberté provisoire si, par exemple, l'étranger revient dans le pays sans autorisation. Il nous semble qu'il s'agit là d'un oubli majeur dans le chef du législateur¹²⁶. Il aurait logiquement fallu faire de l'interdiction du retour sans autorisation une condition générale de la mise en liberté provisoire en vue de

124 En ce sens, voy. le rapport de la commission Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, pp. 107-108.

125 Voy. la justification de l'amendement n° 152 du gouvernement, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/4, p. 1.

126 En ce qui concerne le régime actuel applicable en cette matière, voy. la partie II de la circulaire n° 1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire.

l'éloignement. À défaut pour le législateur de l'avoir prévu, c'est chaque juge ou tribunal de l'application des peines qui devra veiller à en faire une condition particulière de la mesure octroyée.

H Libération provisoire pour raisons médicales

1 Notion

La libération provisoire pour raisons médicales est une mesure de clémence permettant de remettre en liberté un détenu en fin de vie ou dont l'état de santé ne serait plus compatible avec la détention.

2 Conditions

D'une lecture combinée des articles 72 et 73¹²⁷ de la loi, il ressort que la libération provisoire pour raisons médicales peut être accordée aux conditions suivantes :

- il doit être établi que le condamné se trouve dans la phase terminale d'une maladie incurable ou qu'il existe des raisons médicales graves et exceptionnelles qui rendent son état de santé incompatible avec la détention ;
- il ne doit pas exister de contre-indications, lesquelles peuvent, en cette matière, se rapporter au risque de voir le condamné commettre de nouvelles infractions graves, au fait qu'il n'aurait pas d'habitation ou de milieu d'accueil¹²⁸, ou encore au risque qu'il importune les victimes ;
- le condamné ou son représentant doit marquer son accord sur les conditions attachées à l'octroi de la mesure.

En raison des motifs particuliers qui la justifient, la libération provisoire pour raisons médicales peut, par contre, être octroyée quelle que soit la hauteur de la peine à laquelle le détenu est condamné ou la partie de celle-ci qu'il lui resterait à purger.

Lorsqu'elle est octroyée, la libération provisoire pour raisons médicales est soumise à la condition générale que le condamné ne commette pas de nouvelle infraction. Elle peut également être assortie de conditions particulières destinées à répondre aux contre-indications éventuelles à l'octroi de la mesure (art. 75).

3 Procédure d'octroi

La libération provisoire pour raisons médicales est une mesure octroyée par le juge de l'application des peines, indépendamment de la durée de la peine imposée (inférieure ou égale à trois ans, ou supérieure à ce seuil). L'exposé des motifs précise que si le gouvernement a opté pour une procédure réservée au juge de l'application

127 Tel que modifié par l'article 71 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

128 D'après l'exposé des motifs, cette contre-indication s'inspire du souci de s'assurer que le condamné, vu son état de santé précaire, soit accueilli de manière convenable (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, pp. 74-75).

des peines, c'est parce qu'il n'est pas apparu nécessaire d'avoir en l'occurrence l'éclairage de spécialistes en matière pénitentiaire et en réinsertion sociale, la décision du juge de l'application des peines devant être prise exclusivement sur la base de considérations médicales¹²⁹.

La libération provisoire pour raisons médicales est accordée à la demande du condamné ou de son représentant et doit être accompagnée d'un avis motivé du directeur, du médecin traitant¹³⁰, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné.

La demande est introduite au greffe de la prison qui la transmet au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures.

Le ministère public rédige «sans délai» un avis motivé qu'il transmet au juge de l'application des peines. Celui-ci doit prendre une décision dans les sept jours de l'introduction de la demande¹³¹. À défaut de décision endéans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Le jugement du juge de l'application des peines est notifié dans les vingt-quatre heures, par pli judiciaire, au condamné et porté par écrit à la connaissance du ministère public et du directeur. Dans le même délai, la victime doit aussi être informée, par écrit, de l'octroi d'une libération provisoire pour raisons médicales.

Les décisions du juge de l'application des peines octroyant ou refusant une libération provisoire pour raisons médicales¹³² peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné (art. 96)¹³³.

4 *Suivi de la mesure*

L'article 76 de la loi prévoit que le juge de l'application des peines peut révoquer la libération provisoire pour raisons médicales¹³⁴ dans trois hypothèses:

- si le détenu qui en bénéficie est condamné pour de nouveaux délits ou crimes,
- s'il ne respecte pas les conditions particulières associées à la libération provisoire pour raisons médicales,

129 *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, pp. 29-30. Il faut noter qu'il y a malgré tout une certaine pluridisciplinarité qui est prévue, ciblée sur les besoins de cette modalité d'exécution de la peine, puisque différents avis médicaux doivent être rendus en la matière.

130 L'exposé des motifs précise que, pendant la durée de la peine privative de liberté, c'est le médecin attaché à la prison qui est considéré comme le médecin traitant du condamné (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 75).

131 Ce délai, plutôt court, est motivé par la nécessité de tenir compte du mauvais état de santé du condamné qui introduit la demande (*ibid.*, p. 76).

132 Comme d'ailleurs celles qui ordonnent la révocation d'une telle mesure.

133 Sur la procédure applicable, voy. les articles 97 et 98.

134 Il est désormais expressément prévu, à cet égard, que le délai de prescription de la peine ne court pas pendant la mise en liberté provisoire pour raisons médicales (art. 80 tel que modifié par l'art. 74 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses).

– ou si les raisons médicales qui avaient motivé la mesure ont disparu¹³⁵.

La procédure de révocation de la libération provisoire pour raisons médicales est régie par l'article 78 de la loi. Elle est, en tous points, semblable à celle de l'article 68 qui permet d'obtenir la révocation des modalités d'exécution de la peine octroyées par le juge ou le tribunal de l'application des peines.

Si le condamné libéré pour raisons médicales met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, il est également prévu que le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve pourra ordonner son arrestation provisoire, à charge d'en informer le juge de l'application des peines, lequel, dans les sept jours ouvrables qui suivent, devra décider, à l'issue d'un débat contradictoire, si la libération provisoire peut ou non se poursuivre (art. 79).

S'il n'y a pas eu révocation de la libération provisoire pour raisons médicales, le condamné est libéré définitivement après échéance de la partie des peines privatives de liberté qui devait encore être subie au moment de la mise en liberté provisoire. En cas de peine privative de liberté à perpétuité, ce délai est de dix ans (art. 80).

I Concours d'infractions

1 Notion

La loi confère au juge de l'application des peines une compétence spécifique en ce qui concerne le concours d'infractions.

Rappelons que les articles 58 et suivants du Code pénal prévoient des dispositions spécifiques concernant le calcul de la fixation de la peine en cas de concours de plusieurs infractions, c'est-à-dire dans l'hypothèse où un individu commet plusieurs infractions distinctes, avec cette particularité qu'il n'y avait pas encore de condamnation définitive pour l'une des infractions au moment où les autres ont été commises¹³⁶ (ce qui distingue le régime du concours de celui de la récidive).

Dans la pratique, il arrive toutefois que le juge répressif statue sans avoir connaissance de l'existence d'une situation de concours, de sorte que les règles relatives à l'absorption ou au cumul limité n'ont pas pu être appliquées. On pourrait imaginer, par exemple, que des peines criminelles et correctionnelles aient été prononcées en cas de concours d'un crime et d'un ou plusieurs délit(s), au mépris de la règle prévue à l'article 61 du Code pénal.

135 Pour lui permettre d'apprécier cette dernière hypothèse, la loi permet au juge de l'application des peines de charger, à tout moment de la libération provisoire pour raisons médicales, un médecin légiste d'une mission d'expertise médicale afin de vérifier si les raisons pour lesquelles la libération provisoire a été accordée sont toujours présentes (art. 76, 3°).

136 Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 7^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 511.

L'article 81 de la loi prévoit que ces situations pourront désormais être rectifiées par le juge de l'application des peines¹³⁷ : ayant connaissance de l'ensemble des condamnations, il pourra appliquer les dispositions légales en la matière et réduire le total des peines prononcées conformément aux règles du concours.

2 Conditions

La seule condition applicable en l'espèce résulte de l'article 81 de la loi : il faut qu'il y ait eu un jugement ou un arrêt de condamnation passé en force de chose jugée qui n'a pas tenu compte de l'existence d'une situation de concours.

En commission Justice de la Chambre, la ministre a précisé qu'il n'était nullement question de remettre en cause, de la sorte, des jugements ou des arrêts qui se seraient prononcés sur la question du concours et auraient décidé que ces règles ne s'appliquaient pas en l'espèce. La situation visée par l'article 81 est donc uniquement celle où la juridiction n'avait pas connaissance d'éléments potentiels de concours¹³⁸.

3 Procédure d'octroi

Le juge de l'application des peines est saisi de l'affaire à la demande écrite du condamné ou sur réquisition du ministère public. La demande est introduite au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de la prison si le condamné est en détention¹³⁹ (art. 82).

Le juge de l'application des peines entend le condamné – qui aura pu préalablement consulter le dossier et en obtenir copie – et son conseil ainsi que le ministère public. L'audience est publique, sauf si le condamné est en détention (art. 83 et 84).

Le jugement du juge de l'application des peines est notifié dans les vingt-quatre heures, par pli judiciaire, au condamné et porté par écrit dans le même délai à la connaissance du ministère public et, si le condamné est détenu, du directeur. Il pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné (art. 96)¹⁴⁰.

137 À l'heure actuelle, ces cas sont régularisés par la voie de ce qu'on appelle une « grâce technique » (l'adjectif technique reflète le fait qu'il s'agit d'une « grâce » qui est prise hors de toute considération de mérite dans le chef du condamné et qui n'implique aucune clémence particulière) : si les règles propres au concours des peines n'ont pas été respectées, le parquet rédige un rapport qu'il fait parvenir au service des grâces, lequel soumet une proposition au ministre de la Justice. C'est ce dernier qui prend la décision et qui informe la prison et le parquet de la teneur de celle-ci.

138 *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, p. 146.

139 Auquel cas le greffe de la prison transmet la demande dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal de l'application des peines.

140 Sur la procédure applicable, voy. les articles 97 et 98.

J Remplacement de la peine privative de liberté par une peine de travail

1 Notion

La loi rend le juge de l'application des peines compétent pour remplacer, dans certains cas, une peine privative de liberté d'un an maximum, prononcée par le juge pénal, par une peine de travail, de manière à tenir compte de la situation concrète du condamné – qui peut avoir évolué entre le moment du jugement pénal et celui de son exécution.

D'après l'exposé des motifs, cette possibilité offerte au juge de l'application des peines est la concrétisation de la volonté du gouvernement de faire de la peine privative de liberté un remède ultime¹⁴¹.

2 Conditions

Toutes les condamnations à une peine privative de liberté ne sont évidemment pas susceptibles d'être remplacées de la sorte :

- Sont seules visées par l'article 87, § 1^{er}, de la loi celles dont la partie exécutoire s'élève à un an ou moins. Il s'agit donc de peines privatives de liberté d'une durée relativement courte vis-à-vis desquelles le risque de désocialisation engendré par la peine privative de liberté est tout à fait réel¹⁴².
- Le deuxième paragraphe de l'article 87 exclut, par ailleurs, du champ d'application de la mesure les condamnations portant sur des infractions pour lesquelles le juge du fond n'aurait pas pu prononcer lui-même une peine de travail, compte tenu des restrictions prévues en la matière par l'article 37^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal.

La situation du condamné doit, en outre, avoir sensiblement évolué depuis le moment où la peine a été prononcée. Celui-ci devra donc démontrer que de nouveaux éléments sont survenus depuis lors qui ont modifié sa situation professionnelle, familiale ou sociale en manière telle que la peine privative de liberté ne peut plus atteindre ses objectifs et qu'une peine privative de liberté répond de manière plus appropriée aux intérêts de la société et à la réparation du dommage causé.

C'est d'ailleurs cette évolution significative de la situation du condamné qui permettra, à l'estime de la ministre de la Justice¹⁴³, de concilier le remplacement de

¹⁴¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 79.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ À la différence du Conseil supérieur de la Justice – suivi en l'occurrence par plusieurs parlementaires – qui estima, au contraire, que cette possibilité de commuer en peine de travail une condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par un autre juge et coulée en force de chose jugée représentait une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée (voy. le rapport du Conseil supérieur de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/3, pp. 6-7, le rapport de la commission Justice du Sénat sur le projet relatif aux tribunaux de l'application des peines, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, pp. 6, 25 et 36, et le rapport de la commission Justice de la Chambre sur le projet de loi relatif au statut juridique externe, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, pp. 57 et 149-150).

pénalité décidé par le juge de l'application des peines avec le principe de l'autorité de la chose jugée. Le remplacement de la peine privative de liberté par une peine de travail ne constituera, en effet, pas un appel supplémentaire ni un désaveu vis-à-vis du premier jugement. Il s'agira uniquement de donner la possibilité au juge de l'application des peines de tenir compte d'éléments nouveaux que ne possédaient pas les magistrats qui ont rendu le jugement sur le fond¹⁴⁴.

3 Procédure d'octroi

Le remplacement de la peine privative de liberté par une peine de travail est décidé par le juge de l'application des peines, à la demande du condamné. La demande est introduite au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de la prison si le condamné est en détention¹⁴⁵ (art. 88, §§ 1^{er} et 2).

Dans le mois de la réception de la demande, le ministère public doit rédiger un avis motivé. Il peut à cet effet, s'il l'estime nécessaire parce que, par exemple, les éléments du dossier ne suffisent pas pour rendre un avis, charger le service des maisons de Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale (art. 88, §§ 3 et 4).

Le juge de l'application des peines entend le condamné – qui aura pu préalablement consulter le dossier et en obtenir copie – et son conseil ainsi que le ministère public, le directeur de l'établissement pénitentiaire si le condamné est détenu, et la victime sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt. L'audience est publique, sauf si le condamné est en détention (art. 89-91).

Le juge fixe la durée de la peine de travail en tenant compte de la durée de la peine privative de liberté initiale, de manière à pouvoir déterminer une peine de travail équivalente à celle-ci. Il devra, à cet égard, se référer à l'ordre des peines tel qu'il découle du Code pénal ou des lois particulières. Si le condamné est en détention, le juge de l'application des peines devra également tenir compte de la partie de la peine privative de liberté déjà subie. Les minimum et maximum applicables sont ceux prévus à l'article 37^{ter}, § 2, du Code pénal, inséré par la loi du 17 avril 2002 relative à la peine de travail, soit 45 heures minimum et 300 heures maximum (art. 94, § 1^{er}).

La décision du juge de l'application des peines est, dans les vingt-quatre heures, notifiée par pli judiciaire au condamné et portée par écrit à la connaissance du ministère public et de la victime (art. 95). Elle pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné (art. 96)¹⁴⁶.

144 Rapport de la commission Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, p. 149.

145 Auquel cas le greffe de la prison transmet la demande dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal de l'application des peines.

146 Sur la procédure applicable, voy. les articles 97 et 98.

4 *Suivi de la mesure*

À l'instar des dispositions de l'article 37^{ter}, § 4, du Code pénal, l'article 94, § 3, de la loi relative au statut juridique externe prévoit que le juge peut donner des indications concernant le contenu de la peine de travail. En ce qui concerne l'exécution concrète de celle-ci, il est renvoyé aux articles concernés du Code pénal.

Le § 2 de l'article 94 de la loi prévoit qu'à défaut d'exécution de la peine de travail, la peine privative de liberté initiale sera exécutée. Il sera, dans ce cas, tenu compte de la partie de la peine de travail exécutée correctement pour déterminer quelle partie de la peine privative de liberté doit encore être subie effectivement.

En guise de conclusion

Avec le vote des lois du 17 mai 2006 relatives au tribunal de l'application des peines et au statut juridique externe, c'est véritablement un pan entier de la justice pénale qui sort de l'ombre.

Il faut évidemment s'en réjouir. On ne peut manquer, pourtant, d'avoir quelque inquiétude quant à l'effectivité de la réforme, et, en particulier, quant aux moyens budgétaires qui seront dégagés pour la rendre praticable.

Dans un premier temps, il n'était apparemment prévu d'instaurer que six chambres de l'application des peines, une par tribunal de première instance du siège des cours d'appel et deux à Bruxelles.

Cette réparation était basée sur la situation actuelle concernant les commissions de libération conditionnelle, mais les compétences des tribunaux de l'application des peines seront sensiblement plus étendues: outre la libération conditionnelle des condamnés à des peines de plus de trois ans (qui constitue le contentieux actuellement dévolu aux commissions de libération conditionnelle mais ne représente qu'une petite minorité des libérations décidées chaque année), les compétences des tribunaux de l'application des peines incluront, en effet, également la surveillance électronique et la détention limitée, mais, surtout, les différents types de libérations provisoires actuellement décidées par les directeurs de prison ou par le service des cas individuels (en particulier, la libération provisoire – qui, dans le nouveau système deviendra libération conditionnelle – des condamnés à des peines égales ou inférieures à trois ans et la libération provisoire des étrangers devant quitter le pays), lesquels restent, de loin, les modes de libération anticipée les plus courants en pratique¹⁴⁷.

Pour faire face à l'ampleur des missions qui leur seront progressivement confiées, le gouvernement a récemment décidé de porter le nombre de chambres de l'applica-

¹⁴⁷ Au cours de l'année 2000, par exemple, on dénombrait environ 5,5 fois plus de libérations provisoires que de libérations conditionnelles (voy., en ce sens, le rapport annuel 2000 de la Direction générale des établissements pénitentiaires, p. 53).

tion des peines de six à neuf. Ce sont apparemment les ressorts des cours d'appel de Bruxelles (francophone), Gand et Liège qui bénéficieront de cette extension du cadre.

Si elle permettra peut-être un fonctionnement effectif des tribunaux de l'application des peines dans la première phase de l'entrée en vigueur de la réforme (lorsque, d'après ce qui a été annoncé par le gouvernement, les tribunaux de l'application des peines ne statueront encore qu'à l'égard des personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont la partie effective excède trois ans), tout porte à croire que cette extension ne suffira plus lorsque les tribunaux de l'application des peines exerceront l'ensemble des missions prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe.

La situation pourrait alors rapidement devenir critique, particulièrement pour les magistrats professionnels, appelés à siéger à la fois comme juges uniques et comme présidents des chambres de l'application des peines dans leur composition collégiale...

Marie-Aude BEERNAERT,
Chargée de cours à l'UCL
Louvain-la-Neuve, le 2 janvier 2007